

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F.

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahir, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois sans effet rétroactif.

La edición completa comprende :

1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahir, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;

2.° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a los tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos por la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Il est recommandé par ailleurs d'indiquer d'une façon très précise, sur la demande d'abonnement ou de réabonnement, l'intitulé et l'adresse du destinataire.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° » ou « Ad. C. — N° ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1958.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Conseil national consultatif. — Prorogation de la durée du mandat des membres.

Dahir n° 1-58-353 du 15 rebia II 1378 (29 octobre 1958) portant prorogation de la durée du mandat des membres du Conseil national consultatif 1840

Associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes.

Décret n° 2-58-659 du 19 moharrem 1378 (5 août 1958) fixant la composition de la commission administrative des associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes 1840

Pêches maritimes. — Comités.

Décret n° 2-58-783 du 8 rebia II 1378 (22 octobre 1958) relatif au comité central et aux comités locaux des pêches maritimes 1840

Livre marocain des origines réservé aux races canines.

Décret n° 2-58-1180 du 15 rebia II 1378 (29 octobre 1958) modifiant le décret n° 2-58-328 du 5 rebia II 1377 (23 juin 1958) portant institution d'un livre marocain des origines réservé aux races canines 1841

Terrains domaniaux. — Location emphytéotique.

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 20 juin 1958 autorisant la location emphytéotique de lots de terrains domaniaux dans les secteurs équipés par le service de l'habitat 1842

Ancienne zone de protectorat espagnol. — Application de la législation en matière de forêts, de chasse et de pêche.

Arrêté du sous-secrétaire d'État à l'agriculture du 18 octobre 1958 rendant applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et à la province de Tanger la législation en matière de forêts, de chasse et de pêche en vigueur dans l'ancienne zone sud 1843

Zone nord et province de Tanger. — Application de la législation en matière d'impôts et taxes municipales.

Arrêté interministériel du 22 octobre 1958 rendant applicables aux municipalités et autres collectivités locales dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière des provinces de Tétouan, Larache, Nador, Rif, Chaouén et Tanger, la législation et la réglementation en vigueur dans les municipalités et collectivités locales dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière des autres provinces du royaume, en matière d'impôts et taxes municipales 1844

Ancienne zone de protectorat espagnol. — Application de la législation sur les salaires.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 25 octobre 1958 portant extension à l'ancienne zone de protectorat espagnol et la province de Tanger de la législation relative au paiement des salaires applicable en zone sud 1845

Exportation.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 5 novembre 1958, modifiant et complétant l'arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, du tourisme et de la marine marchande du 15 octobre 1950, relatif à la sortie des marchandises hors de la zone sud du Maroc 1845

Emission de bons d'équipement.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 10 novembre 1958 pris pour l'application du dahir du 27 joumada II 1369 (15 avril 1950) autorisant le Gouvernement à émettre des bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans 1845

Tribunaux du sadad.

Arrêté du ministre de la justice du 25 octobre 1958 portant suppression de neuf tribunaux du sadad et rattachant les ressorts de ces tribunaux à d'autres ressorts judiciaires 1845

Tribunaux régionaux. — Sessions criminelles 1959.

Arrêté du ministre de la justice du 3 novembre 1958 fixant les dates des sessions criminelles des tribunaux régionaux pour l'année 1959 1846

TEXTES PARTICULIERS.**Meknès. — Aménagement du quartier de Sidi-Baba.**

Dahir n° 1-57-250 du 7 rebia II 1378 (21 octobre 1958) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier de Sidi-Baba, à Meknès, ainsi que les modifications apportées aux plans et règlements de zoning approuvés et déclarés d'utilité publique par le dahir du 14 chaabane 1370 (21 mai 1951) applicables à la ville de Meknès et à l'ilot d'aménagement de la zone périphérique de cette même ville 1846

El-Jadida. — Budget spécial 1957 et budget additionnel 1958.

Dahir n° 1-58-288 du 8 rebia II 1378 (22 octobre 1958) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1957 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1958 de la province d'El-Jadida 1846

Rabat. — Budget spécial 1957 et budget additionnel 1958.

Dahir n° 1-58-314 du 9 rebia II 1378 (23 octobre 1958) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1957 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1958 de la province de Rabat 1847

Agadir. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-58-1211 du 15 rebia II 1378 (29 octobre 1958) autorisant la cession de gré à gré par la ville d'Agadir à des particuliers d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal 1847

Casablanca. — Incorporation au domaine public de terrains domaniaux.

Décret n° 2-58-1159 du 17 rebia II 1378 (31 octobre 1958) constatant l'incorporation au domaine public de quatre terrains domaniaux sis à Casablanca 1848

Mediouna. — Incorporation au domaine public d'un terrain domanial.

Décret n° 2-58-1160 du 18 rebia II 1378 (1^{er} novembre 1958) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Mediouna 1848

Pharmacie. — Stage officinal.

Arrêté du président du conseil du 7 octobre 1958 portant additif à la liste des pharmaciens diplômés agréés, dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli (année 1958-1959) 1848

Délégation de signature.

Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 1^{er} novembre 1958 portant délégation de signature 1848

Azrou. — Société coopérative agricole de motoculture.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 27 octobre 1958 autorisant la constitution d'une société coopérative agricole dénommée « Société coopérative de motoculture d'Azrou » 1849

Energie électrique. — Emission de bons à trois ans.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 30 octobre 1958 modifiant, en ce qui concerne un reliquat non émis de huit cents millions de francs, certaines modalités d'émission des bons 5,5 % à trois ans de l'Energie électrique du Maroc fixée par arrêté du 26 février 1958 .. 1849

Meknès. — Assesseur auprès du tribunal du travail.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 15 octobre 1958 rapportant la nomination d'un assesseur auprès du tribunal du travail de Meknès 1849

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics du 9 octobre 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profit de M. Driss ben Mohamed Lourdighi, douar Ourdigna (Karia-ba-Mohammed) 1849

Arrêté du ministre des travaux publics du 9 octobre 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profit de MM. Ahmed et Thami beni Jilali, propriétaires au douar Cherryane (Karia-ba-Mohammed) 1849

Permis minier.

Décision du sous-secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux mines du 10 juillet 1958 portant rejet d'une demande de renouvellement de permis de recherche .. 1849

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES****TEXTES PARTICULIERS****Ministère de l'économie nationale et de l'agriculture (sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture).**

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture du 24 juillet 1958 portant agrément de l'escuela tecnica superior de montes de Madrid comme établissement d'enseignement forestier 1850

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture du 3 novembre 1958 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'emploi d'agent public hors catégorie 1850

Ministère des travaux publics.

Décret n° 2-58-1175 du 6 rebia II 1378 (20 octobre 1958) complétant l'arrêté viziriel du 11 safar 1360 (10 mars 1941) relatif au statut du personnel des travaux publics 1850

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 16 août 1958 modifiant l'arrêté du 11 avril 1946 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres de fonctionnaires de la jeunesse et des sports 1850

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Décret n° 2-58-1174 du 6 rebia II 1378 (20 octobre 1958) complétant le décret n° 2-58-090 du 11 rejab 1377 (1^{er} février 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois des services extérieurs du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones 1851

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 23 septembre 1958 modifiant et complétant l'arrêté du 21 novembre 1955, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 4 mars 1957, fixant les conditions de recrutement, de nomination, de stage et de titularisation des facteurs et des manutentionnaires 1851

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1851
Admission à la retraite 1857
Résultats de concours et d'examens 1857

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis d'examen de sténographie 1858
Importations en provenance de la zone dollar 1858
Importations en provenance de la zone sterling 1858
Contingents globaux U.E.P. 1860
Contingents globaux toutes devises 1861
Demande de permis de recherche d'hydrocarbures 1861
Avis de l'Office des changes nº 889 1861
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1866
Rectificatif au « Bulletin officiel » nº 2393, du 5 septembre 1958, page 1459 1867

SUBSCRIPCIONES ADMINISTRATIVAS

AVISO IMPORTANTE

Se recuerda a los diversos servicios que las subcripciones al «Boletín oficial» que les son servidas a título de reembolsables, no son renovadas de oficio. Dichos servicios tienen, pues, que volver a suscribirse cada año.

Se les invita a que lo hagan cuanto antes, con el fin de evitar toda interrupción en el servicio del periódico.

Se recomienda, además, que en las solicitudes de subcripción o de renovación de la subcripción se indique con toda claridad el título y la dirección del destinatario.

Las subcripciones administrativas se distinguen por llevar en la faja de envío la indicación: «Ad. P. - N.º» o «Ad. C. - N.º». Todas ellas caducan el 31 de diciembre de 1958.

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Consejo nacional consultivo. — Prórroga de la duración del mandato de los miembros.
Dahir nº 1-58-853 de 15 de rabia II de 1378 (29 de octubre de 1958) prorrogando la duración del mandato de los miembros del Consejo nacional consultivo 1866
Pescas marítimas. — Comités.
Decreto nº 2-58-783 de 8 de rabia II de 1378 (22 de octubre de 1958) relativo al comité central y a los comités locales de pescas marítimas 1866

Libro marroquí de los orígenes reservado a las razas caninas.

Decreto nº 2-58-1180 de 15 de rabia II de 1378 (29 de octubre de 1958) modificando el decreto nº 2-58-328 de 5 de hicha de 1377 (23 de junio de 1958) instituyendo un Libro marroquí de los orígenes reservado a las razas caninas 1869

Antigua zona de protectorado español y Tánger. — Aplicación de la legislación en materia de bosques, caza y pesca.

Acuerdo del subsecretario de Estado para la agricultura de 13 de octubre de 1958 aplicando en la antigua zona de protectorado español y en la provincia de Tánger la legislación en materia de bosques, caza y pesca en vigor en la antigua zona sur 1869

Zona norte y provincia de Tánger. — Aplicación de la legislación en materia de impuestos y de tasas municipales.

Acuerdo interministerial de 22 de octubre de 1958 extendiendo a las municipalidades y demás colectividades locales dotadas de personalidad civil y de autonomía financiera de las provincias de Tetuán, Larache, Nador, Rif, Chauen y Tánger la aplicación de la legislación y de la reglamentación vigentes en las municipalidades y colectividades locales dotadas de personalidad civil y de autonomía financiera de las demás provincias del reino, en materia de impuestos y tasas municipales 1871

Antigua zona de protectorado español y Tánger. — Aplicación de la legislación sobre los salarios.

Acuerdo del ministro de trabajo y asuntos sociales de 25 de octubre de 1958 haciendo extensiva a la antigua zona de protectorado español y a la provincia de Tánger, la legislación relativa al pago de salarios aplicables en zona sur. 1871

Emisión de bonos de equipo.

Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 10 de noviembre de 1958, dictado en cumplimiento del dahir de 27 de jumada II de 1369 (15 de abril de 1950) autorizando al Gobierno a emitir bonos de equipo a dos, tres o cuatro años 1872

Tribunales regionales. — Sesiones criminales de 1959.

Acuerdo del ministro de justicia de 3 de noviembre de 1958 fijando las fechas de las sesiones criminales de los tribunales regionales para el año 1959 1872

TEXTOS PARTICULARES

Energía eléctrica. — Emisión de bonos a tres años.

Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 30 de octubre de 1958 modificando, en lo que concierne a un saldo no emitido de ochocientos millones de francos, ciertas modalidades de emisión de bonos 5,5 % a tres años de la Energie électrique du Maroc fijadas por acuerdo de 26 de febrero de 1958 1872

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PÚBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de economía nacional y de agricultura (subsecretaría de Estado para la agricultura).

Acuerdo del subsecretario de Estado para la agricultura de 24 de julio de 1958 admitiendo la Escuela técnica superior de montes de Madrid como centro de enseñanza forestal. 1872

Ministerio de educación nacional.

Acuerdo del ministro de educación nacional de 16 de agosto de 1958 modificando el acuerdo de 11 de abril de 1946 fijando las modalidades de incorporación de ciertos agentes en los cuadros de funcionarios de la juventud y deportes 1873

Ministerio de obras públicas.

Decreto n.º 2-58-1175 de 6 de rabia II de 1378 (20 de octubre de 1958) completando el acuerdo visirial de 11 de safar de 1360 (10 de marzo de 1941) relativo al estatuto del personal de obras públicas 1873

Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.

Decreto n.º 2-58-1174 de 6 de rabia II de 1378 (20 de octubre de 1958) completando el decreto n.º 2-58-090 de 11 de rayab de 1377 (1.º de febrero de 1958) fijando, a título excepcional y transitorio, las condiciones de acceso de los marroquíes a ciertos empleos de los servicios exteriores del ministerio de correos, telégrafos y teléfonos 1873

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos de 23 de septiembre de 1958 modificando y completando el acuerdo de 21 de noviembre de 1955, tal y como fué modificado por el acuerdo de 4 de marzo de 1957, fijando las condiciones de reclutamiento, de nombramiento, de período de prueba y de efectividad de los carteros y manipuladores 1874

AVISOS Y COMUNICACIONES

Aviso del Oficio de cambios n.º 889 1874
Importaciones procedentes de la zona dólar 1879
Importaciones procedentes de la zona esterlina 1880
Contingentes globales U.E.P. 1881
Contingentes globales todas divisas 1882
Solicitud de permiso para la investigación de hidrocarburos. 1882

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n.º 1-58-353 du 15 rebia II 1378 (29 octobre 1958) portant prorogation de la durée du mandat des membres du Conseil national consultatif.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n.º 1-56-179 du 25 hija 1375 (3 août 1956) portant institution d'un Conseil national consultatif auprès de Notre Majesté ;

Vu le dahir n.º 1-56-258 du 15 rebia I 1376 (20 octobre 1956) portant nomination des membres du Conseil national consultatif auprès de S. M. le Roi ;

Vu le dahir n.º 1-57-403 du 11 rebia II 1377 (5 novembre 1957) portant désignation de membres du Conseil national consultatif pour occuper les sièges vacants dans ce conseil,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est prorogé jusqu'au 23 mai 1959 le mandat des membres du Conseil national consultatif auprès de Notre Majesté,

désignés par les dahirs susvisés des 15 rebia I 1376 (20 octobre 1956) et 11 rebia II 1377 (5 novembre 1957).

Fait à Rabat, le 15 rebia II 1378 (29 octobre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 15 rebia II 1378 (29 octobre 1958) :

ARMED BALAFREJ.

Décret n.º 2-58-659 du 19 moharrem 1378 (5 août 1958) fixant la composition de la commission administrative des associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 20 safar 1374 (19 octobre 1954) sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes, et notamment ses articles 13 et 14,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La composition de la commission administrative des associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes instituée par l'article 13 du dahir susvisé du 20 safar 1374 (19 octobre 1954) est fixée ainsi qu'il suit :

Le sous-secrétaire d'État à l'agriculture, ou son représentant, président ;

Un représentant du sous-secrétaire d'État aux finances ;

Un représentant du ministre de l'intérieur ;

Le chef du service de la recherche agronomique ;

Quatre agriculteurs nommés par le sous-secrétaire d'État à l'agriculture.

ART. 2. — L'arrêté viziriel du 6 rebia I 1374 (3 novembre 1954) relatif au même objet est abrogé.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1378 (5 août 1958).

ARMED BALAFREJ.

Décret n.º 2-58-783 du 8 rebia II 1378 (22 octobre 1958) relatif au comité central et aux comités locaux des pêches maritimes.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté du 22 novembre 1947 portant institution d'un comité central et de comités locaux des pêches maritimes, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 19 février 1949 ;

Sur proposition du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, après avis du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité central des pêches maritimes, institué par l'arrêté susvisé du 22 novembre 1947, et les comités locaux des pêches maritimes créés dans chacun des ports du royaume, chefs-lieux de quartier maritime, sont soumis aux dispositions suivantes :

ART. 2. — Le comité central des pêches maritimes, dont le siège est fixé par arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, est chargé de donner à l'administration des avis sur les questions d'ordre général concernant l'exercice de la pêche et la vente des produits de la mer dans l'ensemble du Maroc.

Les comités locaux sont consultés sur les questions de même nature intéressant spécialement la circonscription maritime dans laquelle ils ont leur siège.

ART. 3. — Le comité central des pêches maritimes comprend :

Le sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande ou son représentant, président ;

Le chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes, vice-président ;

Un représentant du ministère de l'intérieur ;

Un représentant du ministère des travaux publics ;

Un représentant du sous-secrétariat d'Etat aux finances ;

Le chef du bureau des pêches maritimes ;

Un membre de l'Union marocaine du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (U.M.C.I.A.) ;

Quatre représentants des associations professionnelles de l'armement à la pêche au chalut ;

Quatre représentants des associations professionnelles de l'armement à la pêche du poisson industriel ;

Six représentants de la Fédération syndicale des marins pêcheurs (sections pêche au chalut et pêche du poisson industriel) ;

Trois représentants de la Fédération des industries de transformation du poisson ;

Deux représentants des associations professionnelles de mareyeurs expéditeurs ;

Deux représentants des associations professionnelles de congelateurs.

Font également partie du comité central, pour l'examen des questions qui relèvent de leurs attributions :

Un représentant du ministère du travail et des questions sociales ;

Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Le directeur de l'Institut des pêches maritimes ;

Le chef du comptoir d'agrèage du poisson industriel.

Le comité central peut, en outre, appeler toute personne qualifiée à participer à ses travaux.

ART. 4. — Les représentants des catégories professionnelles visées à l'article précédent sont choisis de telle sorte que les différents genres de pêche et les différentes activités industrielles et commerciales dérivées de la pêche soient représentés au comité central.

Il est également tenu compte, pour la représentation de chacune de ces catégories professionnelles, de son importance relative dans les principaux centres de pêche.

Les représentants desdites catégories sont désignés pour trois ans par le chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes, sur proposition des comités locaux des pêches maritimes.

Ils peuvent, toutefois, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration de ce délai sur décision du chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes, dans le cas de retrait de leur mandat par les organisations syndicales ou professionnelles, ou sur décision motivée du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

ART. 5. — L'étude préparatoire des questions soumises à l'examen du comité central peut être confiée aux sections ci-après désignées, issues de ce comité :

Section technique ;

Section sociale ;

Section économique ;

Section scientifique.

Les sections technique, sociale et économique sont présidées par le chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes, ou son délégué. Les travaux de la section scientifique sont dirigés par le directeur de l'Institut scientifique des pêches maritimes.

ART. 6. — Le comité central des pêches maritimes et les sections de ce comité se réunissent sur convocation de leur président.

Un règlement intérieur, approuvé par le sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, règle le fonctionnement du comité central et des sections.

Les fonctions de membre du comité central sont gratuites.

ART. 7. — Chacun des comités locaux des pêches maritimes est présidé par le chef du quartier maritime, dans le ressort duquel le comité est installé, assisté des chefs de sous-quartiers intéressés.

Il comprend :

Un représentant du gouverneur de la province ;

Trois représentants de l'armement à la pêche ;

Trois représentants des marins-pêcheurs ;

Deux représentants des industries de transformation et de conservation du poisson ;

Un représentant des mareyeurs ;

Et, éventuellement, suivant la nature des affaires à étudier :

Un représentant de l'administration locale des travaux publics ;

Le représentant local de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Le représentant local de l'Institut des pêches maritimes ;

Le chef de l'agence locale du comptoir d'agrèage du poisson industriel, ainsi que toute personne qualifiée par ses compétences.

Il est tenu compte, pour la composition des comités locaux, des dispositions du paragraphe premier de l'article 4 ci-dessus.

ART. 8. — Les représentants des catégories professionnelles visés à l'article précédent sont désignés par les organisations syndicales ou professionnelles ou, à défaut de telles organisations, par le chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes, sur proposition du chef du quartier maritime intéressé.

Les représentants desdites catégories professionnelles sont désignés pour une période de trois ans. Ils peuvent toutefois être relevés de leurs fonctions avant l'expiration de ce délai, dans le cas de retrait de leur mandat par les organisations syndicales ou professionnelles intéressées ou, encore, par décision motivée du chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes, sur proposition du chef du quartier maritime.

ART. 9. — Les comités locaux des pêches maritimes se réunissent sur convocation de leur président.

Un règlement intérieur, commun à tous ces comités, arrêté par décision du chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes règle le fonctionnement de ces organismes.

Les fonctions de membre des comités locaux sont gratuites.

ART. 10. — Toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret et notamment celles de l'arrêté susvisé du 22 novembre 1947 sont abrogées.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1378 (22 octobre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Références :

Arrêté du 22 novembre 1947 (B.O. n° 1832, du 5-12-1947, p. 1252) ;
— du 19 février 1949 (B.O. n° 1836, du 23-2-1949, p. 234).

Décret n° 2-58-1180 du 16 rebia II 1378 (29 octobre 1958) modifiant le décret n° 2-58-328 du 5 hiza 1377 (23 juin 1958) portant institution d'un livre marocain des origines réservé aux races canines.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu le décret n° 2-58-328 du 5 hiza 1377 (23 juin 1958) portant institution d'un livre marocain des origines réservé aux races canines ;

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil.

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du décret susvisé du 5 hiza 1377 (23 juin 1958) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Un arrêté du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture « déterminera les conditions d'inscription sur le registre matricule « et publiera la nomenclature des groupes de race reconnus par la « cynophilie internationale. »

Fait à Rabat, le 15 rebia II 1378 (29 octobre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 20 juin 1958 autorisant la location emphytéotique de lots de terrains domaniaux dans les secteurs équipés par le service de l'habitat.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu l'article 2 du dahir du 29 safar 1373 (7 novembre 1953) relatif à la vente des immeubles domaniaux de l'habitat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté, en vue de la construction de locaux à usage d'habitation, la location emphytéotique de lots de terrains domaniaux dans les secteurs équipés par le service de l'habitat et définis par des arrêtés pris conjointement par le ministre des travaux publics et le sous-secrétaire d'État aux finances.

ART. 2. — Ces arrêtés détermineront, pour chaque secteur, les conditions spéciales de valorisation applicables aux lots qui y sont situés.

Rabat, le 20 juin 1958.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

Référence :

Dahir du 29 safar 1373 (7-11-1953) (B.O. n° 2144, du 27-11-1953, p. 1743).

CAHIER DES CHARGES.

Clauses et conditions applicables aux locations à bail emphytéotique de lots domaniaux équipés de l'habitat.

ARTICLE PREMIER. — La location à bail emphytéotique, pour une durée de quarante ans, de lots domaniaux dans les secteurs équipés par la circonscription de l'habitat pourra être consentie aux clauses et conditions définies par le présent cahier des charges en vue de la construction par les locataires de locaux à usage d'habitation.

Les demandes de location devront être adressées au président de la commission locale d'attribution des logements, laquelle a qualité pour décider de la suite à leur réserver.

ART. 2. — La location des lots domaniaux en cause sera constatée par un acte passé entre le service des domaines et l'acquéreur.

Cet acte donnera toutes indications en ce qui concerne le lot loué, sa consistance, ses limites et sa destination.

Il précisera le prix et le mode de paiement du loyer, qui représentera un pourcentage de la valeur d'estimation du lot loué.

ART. 3. — La valeur d'estimation du lot loué sera revisable tous les cinq ans, en proportion des variations du salaire minimum journalier dans l'industrie et le commerce.

ART. 4. — A l'expiration du délai prévu à cet effet, il sera procédé, le locataire dûment convoqué sur les lieux, à la constatation de la valorisation mise à sa charge par une commission composée du représentant de l'autorité locale, président, d'un agent du service de l'habitat et d'un agent du service des domaines.

Les constatations de la commission qui propose les mesures à prendre à l'égard des locataires défaillants sont sans recours.

ART. 5. — A défaut d'exécution de l'une quelconque des obligations à la charge du locataire, l'administration aura la faculté soit d'en poursuivre l'exécution intégrale, soit de prononcer la résolution de la location, conformément à la procédure suivante : le chef de la circonscription domaniale met en demeure le locataire, par lettre recommandée A.R., de remplir ses engagements dans le délai de six mois. Si le locataire ne s'exécute pas dans ce délai, la location est résolue de plein droit et l'État reprend la libre disposition du lot ; notification en est faite, par lettre recommandée A.R., par les soins du chef de la circonscription domaniale.

Le montant des loyers payables d'avance est acquis à l'État à titre de dommages-intérêts.

La radiation de l'inscription de la location sur le titre foncier est opérée sur réquisition du chef de la circonscription domaniale à qui tout pouvoir est donné à cet effet.

ART. 6. — Les éléments de valorisation, lorsqu'il en existe, sont mis en vente, aux enchères restreintes entre candidats préalablement agréés, dans la forme administrative.

La distribution des deniers est effectuée dans l'ordre ci-après :

Païement des loyers exigibles ;

Remboursement des créances hypothécaires inscrites avec l'autorisation de l'État.

Le surplus du montant principal de l'adjudication est versé au locataire.

ART. 7. — En cas de décès du locataire d'un lot, les héritiers sont, en principe, substitués de plein droit au *de cujus* dans les charges et bénéfices du contrat de location. Toutefois, si aucune valorisation n'a été accomplie, les héritiers auront la faculté de demander à l'administration la résiliation pure et simple du présent contrat et, dans le cas où un commencement de valorisation a été apporté par leur auteur, ils pourront réclamer l'application immédiate de la procédure de déchéance.

ART. 8. — A l'expiration du bail l'administration pourra :

Soit reprendre possession du lot loué en versant au locataire ou à ses ayants droit une indemnité correspondant à la valeur des constructions édifiées sur le lot ; le montant de cette indemnité, qui ne tiendra compte que des constructions régulièrement autorisées, sera fixé sans recours possible par la commission visée à l'article 4 ci-dessus ;

Soit proposer au locataire ou à ses ayants droit une nouvelle location du lot loué aux mêmes conditions et pour une durée dont l'administration sera seule juge ; en cas de refus l'administration reprend purement et simplement la libre disposition du lot loué sans indemnité.

L'administration fera connaître ses intentions au locataire un an avant l'expiration du présent contrat.

ART. 9. — La location ne pourra en aucun cas se renouveler par tacite reconduction.

ART. 10. — La charge et les frais d'entretien des constructions et améliorations de toutes natures, apportées au lot par le locataire, seront exclusivement supportés par lui.

ART. 11. — Le locataire ne pourra consentir de sous-locations ou faire cession du présent bail qu'avec l'autorisation de l'administration tant que la valorisation à sa charge n'aura pas été accomplie et constatée par la commission visée à l'article 4.

Lorsque cette valorisation aura été accomplie, il ne pourra céder son bail que si le cessionnaire acquiert en même temps ses droits sur la valorisation effectuée.

ART. 12. — Le locataire jouira des servitudes actives et souffrira les servitudes passives, occultes, apparentes, déclarées ou non, sans pouvoir exercer à cet égard aucun recours contre l'État propriétaire.

ART. 13. — Le locataire déclare bien connaître l'immeuble loué, sa consistance, ses limites. Il le prend dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune garantie ni aucune diminution du prix de location pour quelque cause que ce soit.

ART. 14. — Le preneur est tenu, sous peine de dommages, d'avertir sans délai le propriétaire de tous les faits qui exigent son intervention, qu'il s'agisse de la découverte de défauts imprévus, d'usurpation, de réclamation, portant sur la propriété ou sur un droit réel.

ART. 15. — Le locataire s'engage à se soumettre à tous les règlements généraux et locaux d'administration existants ou à créer.

Notamment, aucune construction ne pourra être édifiée sur le lot sans une autorisation régulière de construire.

ART. 16. — L'État fait réserve, à son profit, de la propriété des objets d'art, d'antiquité, trésors, monnaies, etc., qui seraient découverts sur l'immeuble loué.

ART. 17. — Tous impôts ou taxes, de quelque nature qu'ils soient, actuellement en vigueur et ceux qui seraient établis par la suite et afférents au lot loué (terrain et constructions) sont à la charge du locataire.

ART. 18. — Procuration spéciale pleine et entière est donnée au service des domaines par le locataire pour, s'il en était besoin, requérir à ses lieu et place et à ses frais l'inscription du contrat de location sur le titre foncier.

ART. 19. — Les frais de timbre et d'enregistrement de ce contrat et d'inscription au titre foncier sont à la charge du locataire.

Arrêté du sous-secrétaire d'État à l'Agriculture du 13 octobre 1958
rendant applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et à la province de Tanger la législation en matière de forêts, de chasse et de pêche en vigueur dans l'ancienne zone sud.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'AGRICULTURE,

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (3 juin 1958) donnant délégation aux ministres et sous-secrétaires d'État pour l'extension de la législation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et à la province de Tanger les dahirs ci-dessous énumérés, tels qu'ils ont été complétés ou modifiés, ainsi que les textes pris pour leur application.

En matière de forêts :

Dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts ;

Dahir du 8 chaabane 1343 (4 mars 1925) sur la protection et la délimitation des forêts d'arganiers ;

Dahir du 27 safar 1346 (15 août 1928) déterminant le régime juridique des nappes alfatières ;

Dahir du 23 rebia I 1347 (8 septembre 1928) relatif à la conservation et à l'exploitation des noyers ;

Dahir du 20 moharrem 1349 (20 juin 1930) sur la conservation et l'exploitation des peuplements d'alfa ;

Dahir du 1^{er} jourmada II 1353 (11 septembre 1934) sur la création des parcs nationaux ;

Dahir du 18 kaada 1368 (12 septembre 1949) instituant une taxe sur le prix principal des cessions de produits principaux des forêts soumises au régime institué par le dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) et des nappes alfatières et créant un fonds forestier marocain ;

Dahir du 12 jourmada II 1370 (20 mars 1951) sur la défense et la restauration des sols ;

Dahir du 21 kaada 1376 (19 juin 1957) portant attribution aux communes rurales d'une ristourne sur le produit des forêts et des nappes alfatières domaniales ;

En matière de chasse :

Dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse ;

En matière de pêche :

Dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la pêche dans les eaux continentales.

ART. 2. — Sont également rendus applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et à la province de Tanger les textes ci-dessous énumérés, tels qu'ils ont été complétés ou modifiés, ainsi que la réglementation prise pour leur application.

En matière de forêts :

Arrêté viziriel du 8 kaada 1333 (18 septembre 1915) donnant délégation permanente au chef du service des eaux et forêts pour l'administration du domaine forestier ;

Arrêté viziriel du 27 kaada 1336 (4 septembre 1918) réglementant les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation du liège, écorce à tan, glands, charbon, bois, cendre de bois, produits résineux ;

Arrêté viziriel du 27 kaada 1336 (4 septembre 1918) relatif aux mesures à prendre en vue de prévenir les incendies de forêts ;

Arrêté viziriel du 5 jourmada I 1339 (15 janvier 1921) réglant le mode d'exercice du droit au parcours dans les forêts domaniales ;

Arrêté viziriel du 25 ramadan 1345 (29 mars 1927) relatif à la procédure à suivre en cas de distraction du régime forestier ;

Arrêté viziriel du 23 moharrem 1349 (21 juin 1930) réglementant l'exploitation de l'alfa ;

Arrêté viziriel du 16 jourmada II 1353 (26 septembre 1934) fixant la procédure à suivre en vue de la création de parcs nationaux ;

Arrêté viziriel du 13 jourmada 1365 (16 avril 1946) relatif à l'aménagement sylvo-pastoral des massifs forestiers ;

Arrêté viziriel du 3 rebia II 1368 (2 février 1949) relatif au fonctionnement de la station de recherches et d'expérimentation forestière ;

Arrêté viziriel du 22 moharrem 1369 (14 novembre 1949) fixant les modalités de soumission au régime forestier des bois, forêts et terrains non domaniaux ;

Arrêté viziriel du 22 moharrem 1369 (14 novembre 1949) fixant les modalités de gestion du fonds forestier marocain ;

Arrêté viziriel du 16 jourmada II 1370 (24 mars 1951) portant règlement d'application en matière de défense et de restauration des sols ;

Arrêté viziriel du 19 moharrem 1375 (7 septembre 1955) réglementant les conditions de l'exploitation des noyers ;

Décret du 27 kaada 1376 (25 juin 1957) fixant les modalités d'application du dahir du 21 kaada 1376 (19 juin 1957) portant attribution aux communes rurales d'une ristourne sur le produit des forêts et des nappes alfatières domaniales ;

En matière de chasse :

Arrêté viziriel du 15 jourmada II 1373 (31 janvier 1953) fixant le taux et les conditions de la prime fixe allouée aux agents ayant constaté des délits de chasse ;

En matière de pêche :

Arrêté viziriel du 15 chaabane 1340 (14 avril 1922) portant règlement pour l'application du dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la pêche dans les eaux continentales.

ART. 3. — Toutes dispositions contraires aux dahirs et aux décrets visés à l'article premier et à l'article 2 ci-dessus sont abrogées.

ART. 4. — Sont abrogés dans l'ancienne zone de protectorat espagnol les textes ci-après, tels qu'ils ont été modifiés et complétés,

En matière de forêts :

Dahir du 10 safar 1337 (15 novembre 1918) approuvant le règlement sur les exploitations forestières ;

Dahir du 8 ramadan 1340 (6 mai 1922) instituant un règlement provisoire relatif à la sauvegarde des forêts particulières pour raison d'utilité publique ;

Dahir du 4 rejab 1369 (22 avril 1950) réglementant la production forestière ;

Dahir du 22 chaoual 1374 (13 juin 1955) établissant la répartition du montant des amendes imposées par les gardes forestiers ;

Dahir du 2 moharrem 1377 (31 juillet 1957) étendant à la zone nord de l'Empire chérifien certaines dispositions de la législation forestière ;

Décret viziriel du 1^{er} rebia 1343 (29 octobre 1924) portant règlement pour la vente des produits forestiers,

En matière de chasse :

Dahir du 19 moharrem 1355 (1^{er} avril 1936) portant règlement de la chasse ;

En matière de pêche :

Dahir du 20 chaabane 1365 (20 juillet 1946) portant règlement de la pêche fluviale.

ART. 5. — Sont également abrogées les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans la province de Tanger en matière de forêts, de chasse et de pêche.

Art. 6. — Les demandes déposées et les procédures entamées dans les conditions prévues par la législation abrogée qui n'auraient pas reçu satisfaction ou qui resteraient en suspens, devront être renouvelées dans les formes prévues par les textes rendus applicables par le présent arrêté.

Rabat, le 12 octobre 1958.

ABDELHAFID KADIRI.

Références :

- Dahir khalifien du 1^{er}-6-1914 (B.O. n° 29, du 10-6-1914, p. 324) ;
 Dahir du 10-10-1917 (B.O. n° 262, du 29-10-1917, p. 1151), modifié par les dahirs des 4-9-1918 (B.O. n° 312, du 14-10-1918, p. 944), 7-12-1921 (B.O. n° 478, du 20-12-1921, p. 1942), 22-7-1922 (B.O. n° 510, du 1^{er}-8-1922, p. 1219), 12-2-1923 (B.O. n° 540, du 27-2-1923, p. 264), 11-7-1925 (B.O. n° 667, du 4-8-1925, p. 1306), 18-1-1935 (B.O. n° 1164, du 15-2-1935, p. 126), 8-9-1936 (B.O. n° 1250, du 9-10-1936, p. 1207), 25-3-1939 (B.O. n° 1384, du 5-5-1939, p. 596), 27-10-1939 (B.O. n° 1413, du 24-11-1939, p. 1748), 25-11-1942 (B.O. n° 1572, du 11-12-1942, p. 1023), 15-4-1946 (B.O. n° 1754, du 7-6-1946, p. 478), 6-4-1949 (B.O. n° 1910, du 3-6-1949, p. 684), 21-11-1951 (B.O. n° 2043, du 21-12-1951, p. 1933), 30-11-1951 (B.O. n° 2045, du 4-1-1952, p. 3) et 30-12-1957 (B.O. n° 2360, du 17-1-1958, p. 97) ;
 Dahir khalifien du 15-11-1918 (B.O. n° 22, du 25-11-1918, p. 878) ;
 Dahir du 11-4-1922 (B.O. n° 497, du 2-5-1922, p. 718), modifié par les dahirs des 9-7-1923 (B.O. n° 560, du 17-7-1923, p. 874), 2-11-1926 (B.O. n° 738, du 14-12-1926, p. 2347), 30-7-1932 (B.O. n° 1034, du 19-8-1932, p. 946), 7-4-1933 (B.O. n° 1072, du 12-5-1933, p. 410), 26-5-1938 (B.O. n° 1337, du 10-6-1938, p. 754), 2-3-1942 (B.O. n° 1535, du 27-3-1942, p. 255), 16-5-1946 (B.O. n° 1758, du 5-7-1946, p. 583), 27-1-1947 (B.O. n° 1791, du 21-2-1947, p. 150), 15-2-1948 (B.O. n° 1847, du 19-3-1948, p. 313), 22-10-1949 (B.O. n° 1938, du 16-12-1949, p. 1510), 25-7-1951 (B.O. n° 2026, du 24-8-1951, p. 1327), 25-12-1951 (B.O. n° 2049, du 1^{er}-2-1952, p. 161), 27-5-1953 (B.O. n° 2124, du 10-7-1953, p. 926) et 23-1-1957 (B.O. n° 2320, du 12-4-1957, p. 468) ;
 Dahir khalifien du 6-5-1922 (B.O. n° 12, du 20-5-1922, p. 337) ;
 Dahir du 21-7-1923 (B.O. n° 563, du 7-8-1923, p. 966), modifié par les dahirs des 15-1-1927 (B.O. n° 746, du 8-2-1927, p. 283), 15-8-1928 (B.O. n° 827, du 28-8-1928, p. 2310), 2-9-1931 (B.O. n° 990, du 16-10-1931, p. 1195), 3-12-1932 (B.O. n° 1057, du 27-1-1933, p. 66), 7-5-1934 (B.O. n° 1128, du 8-6-1934, p. 511), 13-7-1938 (B.O. n° 1344, du 29-7-1938, p. 1020), 27-2-1939 (B.O. n° 1380, du 7-4-1939, p. 414), 1^{er}-7-1941 (B.O. n° 1502, du 8-8-1941, p. 794), 20-9-1944 (B.O. n° 1669, du 20-10-1944, p. 610), 24-5-1947 (B.O. n° 1809, du 27-6-1947, p. 606), 29-5-1948 (B.O. n° 1862, du 2-7-1948, p. 735), 4-7-1949 (B.O. n° 1920, du 12-8-1949, p. 1039), 20-6-1950 (B.O. n° 1968, du 14-7-1950, p. 931), 22-8-1951 (B.O. n° 2030, du 21-9-1951, p. 1480), 10-12-1951 (B.O. n° 2047, du 18-1-1952, p. 79), 13-9-1952 (B.O. n° 2088, du 31-10-1952, p. 1499), 29-6-1953 (B.O. n° 2125, du 17-7-1953, p. 970) et 21-2-1955 (B.O. n° 2211, du 11-3-1955, p. 362) ;
 Dahir du 4-3-1925 (B.O. n° 647, du 17-3-1925, p. 443) ;
 Dahir du 15-8-1928 (B.O. n° 827, du 28-8-1928, p. 2309) ;
 Dahir du 8-9-1928 (B.O. n° 832, du 2-10-1928, p. 2551) ;
 Dahir du 20-6-1930 (B.O. n° 922, du 27-6-1930, p. 762), modifié par le dahir du 20-6-1953 (B.O. n° 2126, du 24-7-1953, p. 1017) ;
 Dahir du 11-9-1934 (B.O. n° 1148, du 26-10-1934, p. 1074) ;
 Dahir khalifien du 1^{er}-4-1936 (B.O. n° 14, du 20-5-1936, p. 545) ;
 Dahir khalifien du 20-7-1946 (B.O. n° 30, du 26-7-1946, p. 826) ;
 Dahir du 12-9-1949 (B.O. n° 1930, du 21-10-1949, p. 1329) ;
 Dahir khalifien du 22-4-1950 (B.O. n° 17, du 28-4-1950, p. 471) ;
 Dahir du 20-3-1951 (B.O. n° 2009, du 27-4-1951, p. 659), modifié par le dahir du 4-12-1954 (B.O. n° 2208, du 18-2-1955, p. 250) ;
 Dahir khalifien du 13-6-1955 (B.O. n° 25, du 24-6-1955, p. 921) ;
 Dahir du 19-6-1957 (B.O. n° 2343, du 20-9-1957, p. 1230) ;
 Arrêté viziriel du 18-9-1915 (B.O. n° 153, du 27-9-1915, p. 615) ;
 Arrêté viziriel du 4-9-1918 (B.O. n° 312, du 14-10-1918, p. 945), modifié par les arrêtés viziriels des 7-12-1921 (B.O. n° 478, du 20-12-1921, p. 1943), 14-8-1929 (B.O. n° 885, du 11-10-1929, p. 2550), 5-12-1939 (B.O. n° 1418, du 29-12-1939, p. 1886), 24-12-1948 (B.O. n° 1892, du 28-1-1949, p. 83), 27-11-1951 (B.O. n° 2045, du 4-1-1952, p. 7) et le décret du 30-12-1957 (B.O. n° 2360, du 17-1-1958, p. 97) et complété par l'arrêté viziriel du 4-7-1952 (B.O. n° 1554, du 7-8-1942, p. 665) ;
 Arrêté viziriel du 4-9-1918 (B.O. n° 312, du 14-10-1918, p. 946) et rectificatif du 4-11-1918, p. 1008, modifié par l'arrêté viziriel du 20-1-1947 (B.O. n° 1791, du 21-2-1947, p. 150) ;
 Arrêté viziriel du 15-1-1921 (B.O. n° 432, du 1^{er}-2-1921, p. 169), modifié par les arrêtés viziriels des 21-5-1921 (B.O. n° 453, du 28-6-1921, p. 1011), 5-8-1924 (B.O. n° 619, du 2-9-1924, p. 1389) et 9-4-1949 (B.O. n° 1912, du 17-6-1949, p. 733) ;
 Arrêté viziriel du 14-4-1922 (B.O. n° 497, du 2-5-1922, p. 720), modifié par les arrêtés viziriels des 20-3-1936 (B.O. n° 1222, du 27-3-1936, p. 378), 19-9-1946 (B.O. n° 1748, du 26-4-1946, p. 337), 16-2-1948 (B.O. n° 1847, du 19-3-1948, p. 313), 5-3-1949 (B.O. n° 1900, du 25-3-1949, p. 308), 23-10-1949 (B.O. n° 1938, du 16-12-1949, p. 1540) et 25-7-1951 (B.O. n° 2024, du 10-8-1951, p. 1253) et par les décrets des 23-1-1957 (B.O. n° 2320, du 12-4-1957, p. 460) et 10-6-1957 (B.O. n° 2331, du 28-6-1957, p. 777) ;
 Décret viziriel du 29-10-1924 (B.O. n° 21, du 10-11-1924, p. 73) ;
 Arrêté viziriel du 29-3-1927 (B.O. n° 758, du 3-5-1927, p. 931), modifié par l'arrêté viziriel du 21-9-1945 (B.O. n° 1721, du 19-10-1945, p. 729) ;
 Arrêté viziriel du 21-6-1930 (B.O. n° 922, du 27-6-1930, p. 763), modifié par l'arrêté viziriel du 24-1-1940 (B.O. n° 1425, du 16-2-1940, p. 190) ;
 Arrêté viziriel du 26-9-1934 (B.O. n° 1148, du 26-10-1934, p. 1074), modifié par l'arrêté viziriel du 17-12-1949 (B.O. n° 1943, du 20-1-1950, p. 78) ;
 Arrêté viziriel du 16-4-1946 (B.O. n° 1754, du 7-6-1946, p. 475), modifié par l'arrêté viziriel du 22-2-1947 (B.O. n° 1793, du 7-3-1947, p. 182) ;
 Arrêté viziriel du 2-2-1949 (B.O. n° 1896, du 25-2-1949, p. 237) ;
 Arrêté viziriel du 14-11-1949 (B.O. n° 1941, du 6-1-1950, p. 13) ;
 Arrêté viziriel du 14-11-1949 (B.O. n° 1938, du 16-12-1949, p. 1543), modifié par l'arrêté viziriel du 30-6-1953 (B.O. n° 2126, du 24-7-1953, p. 1025) ;
 Arrêté viziriel du 24-3-1951 (B.O. n° 2009, du 27-4-1951, p. 661), modifié par l'arrêté viziriel du 9-3-1955 (B.O. n° 2213, du 25-3-1955, p. 421) ;
 Arrêté viziriel du 31-1-1953 (B.O. n° 2105, du 27-2-1953, p. 292) ;
 Arrêté viziriel du 7-9-1955 (B.O. n° 2241, du 7-10-1955, p. 1518) ;
 Décret du 25-6-1957 (B.O. n° 2343, du 20-9-1957, p. 1231).

Arrêté Interministériel du 22 octobre 1958 rendant applicables aux municipalités et autres collectivités locales dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière des provinces de Tétouan, Larache, Nador, Rif, Chaouën et Tanger, la législation et la réglementation en vigueur dans les municipalités et collectivités locales dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière des autres provinces du royaume, en matière d'impôts et taxes municipales.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
 LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation de signature aux ministres et sous-secrétaires d'État pour l'extension de la législation,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Sont étendues aux municipalités et autres collectivités locales dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière des provinces de Tétouan, Larache, Nador, Rif, Chaouën et Tanger, les dispositions des textes législatifs et réglementaires ci-après désignés, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés :

Dahir du 15 rejev 1334 (18 mai 1916) édictant des pénalités contre les personnes qui soustrairaient des marchandises au paiement des droits de marché ;

Dahir du 21 ramadan 1334 (22 juillet 1916) sur l'institution et le recouvrement des taxes, contributions, redevances, créances ou produits quelconques perçus au profit des budgets municipaux ;

Dahir du 3 jourmada II 1335 (27 mars 1917) relatif aux taxes municipales ;

Dahir du 27 jourmada II 1335 (20 avril 1917) au sujet de l'institution de droits perçus sur les marchés et lieux de vente publics ;

Dahir du 19 rebia I 1337 (24 décembre 1918) instituant une sanction générale aux arrêtés des pachas et caïds et modifiant les sanctions précédemment prévues par la répression des infractions aux tarifications des mohtassebs ;

Arrêté viziriel du 3 rebia II 1337 (4 janvier 1919) portant règlement sur la comptabilité municipale ;

Dahir du 28 rebia I 1345 (6 octobre 1926) sur le recouvrement des créances municipales ;

Dahir du 24 ramadan 1346 (16 mars 1928) soumettant au régime de la déclaration obligatoire, la matière de certaines taxes municipales ;

Dahirs des 12 moharrem 1353 (27 avril 1934) et 20 hija 1356 (21 février 1938) relatifs aux surtaxes d'abatage perçues au profit des œuvres musulmanes et européennes de bienfaisance ;

Arrêtés viziriels des 20 hija 1356 (21 février 1938) et 24 jourmada II 1366 (15 mai 1947) réglementant dans les municipalités la perception et l'attribution de taxes et de surtaxes instituées au profit des œuvres musulmanes et européennes de bienfaisance ;

Arrêté viziriel du 10 kaada 1355 (23 janvier 1937) fixant les conditions d'assiette, du recouvrement et des tarifs du droit de stationnement sur les véhicules affectés à des services publics de transports de voyageurs desservant plusieurs villes ;

Dahir du 9 safar 1371 (10 novembre 1951) relatif aux taxes municipales de voiries.

ART. 2. — Tous impôts, taxes et redevances diverses, et notamment ceux qui sont énumérés dans le dahir précité du 3 jourmada II 1335 (27 mars 1917), pourront être institués et perçus dès la mise en application du présent dahir sous les deux réserves ci-après :

1^o La perception des impôts et taxes qui sont assis en raison des faits existant au 1^{er} janvier devra être différée jusqu'au 1^{er} janvier 1959 ;

2^o Les impôts et taxes établis avant la publication du présent arrêté, seront recouvrés conformément à la réglementation en vigueur dans les provinces énumérées à l'article premier ci-dessus et ne pourront donner lieu, avant l'expiration de la période sur

laquelle porte l'imposition déjà effectuée, à une nouvelle perception au titre des impôts et taxes visés à l'alinéa premier ci-dessus.

ART. 3. — Sous réserve de la disposition finale de l'article 2 ci-dessus, sont abrogées la législation et la réglementation en matière d'impôts et taxes municipales en vigueur dans les provinces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

Rabat, le 22 octobre 1958.

Le ministre de l'intérieur,

M. CHIGUËR.

Le sous-secrétaire d'Etat aux finances,

A.C. CHEFCHAOUNI.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 28 octobre 1958 portant extension à l'ancienne zone de protectorat espagnol et à la province de Tanger de la législation relative au paiement des salaires applicable en zone sud.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-173 du 14 kaada 1377 (1 juin 1958) donnant délégation aux ministres et sous-secrétaires d'Etat pour l'extension de la législation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger le dahir du 8 jourmada I 1377 (24 janvier 1953) relatif au calcul et au paiement des salaires, aux économats, au marchandage et au contrat de sous-entreprise, tel qu'il a été modifié, ainsi que l'arrêté viziriel du 11 rejeb 1373 (17 mars 1954) pris pour son application.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires aux textes visés à l'article précédent sont abrogées.

Rabat, le 25 octobre 1958.

BACHIR BEN ABBÈS.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 5 novembre 1958, modifiant et complétant l'arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, du tourisme et de la marine marchande du 16 octobre 1956, relatif à la sortie des marchandises hors de la zone sud du Maroc.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE, À L'INDUSTRIE, À L'ARTISANAT ET À LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 18 rejeb 1357 (13 septembre 1938) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment son titre IV ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone sud de l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment par les arrêtés des 30 juin 1948 et 15 décembre 1949 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1952 relatif aux importations ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1956 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone sud du Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste annexée à l'arrêté susvisé du 15 octobre 1956 est complétée ainsi qu'il suit :

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
07-01-03	Olives fraîches.
ex. 07-03-00	Olives présentées dans l'eau salée, souffrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non préparées pour la consommation immédiate.
08-04-01	Raisins frais de table.

Rabat, le 5 novembre 1958.

AHMED BENKIRANE.

Références :

Dahir du 13 septembre 1938 (B.O. n° 1351, du 16-9-1938, p. 1256) ;

Arrêté du 16 juillet 1946 (B.O. n° 1760, du 19-7-1946, p. 634) ;

— du 1^{er} octobre 1952 (B.O. n° 2084, du 3-10-1952, p. 1372) ;

— du 15 octobre 1956 (B.O. n° 2306, du 4-1-1957, p. 10).

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 10 novembre 1958 pris pour l'application du dahir du 27 jourmada II 1369 (15 avril 1950) autorisant le Gouvernement à émettre des bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir du 27 jourmada II 1369 (15 avril 1950) autorisant l'émission au Maroc de bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 8 kaada 1377 (27 mai 1958),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une quatrième tranche de bons d'équipement, au titre de l'exercice 1958, sera émise du 17 novembre au 25 novembre 1958 par coupures au porteur de 10.000, 100.000, 1.000.000 et 5.000.000 de francs.

Ces bons seront endossables et pourront faire l'objet d'un barrement général ou spécial.

ART. 2. — Pour une valeur nominale de 10.000 francs ces bons d'équipement seront émis à 9.200 francs et remboursables au gré du porteur à :

10.000 francs le 17 novembre 1960 ;

10.550 francs le 17 novembre 1961 ;

11.250 francs le 17 novembre 1962.

ART. 3. — Les souscriptions seront reçues en espèces, par chèques ou par virements.

ART. 4. — Les commissions de toute nature, que l'Etat pourrait avoir à verser, seront fixées par accord entre le sous-secrétaire d'Etat aux finances et l'établissement bancaire chargé des opérations.

Rabat, le 10 novembre 1958.

A.C. CHEFCHAOUNI.

Arrêté du ministre de la justice du 25 octobre 1958 portant suppression de neuf tribunaux du sadad et rattachant les ressorts de ces tribunaux à d'autres ressorts judiciaires.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-133 du 21 kaada 1377 (9 juin 1958) autorisant le ministre de la justice à rattacher certains tribunaux du sadad à d'autres ressorts judiciaires ;

Vu les dahirs n°s 1-56-157 du 1^{er} hija 1375 (30 juillet 1956), 1-56-160 du 17 moharrem 1376 (25 août 1956), 1-57-012 du 12 joumada II 1376 (14 janvier 1957) et 1-57-147 du 3 chaoual 1376 (9 mai 1957) portant création de divers tribunaux du sadad et notamment ceux de la banlieue de Fès, Meknès, Rabat, Marrakech, Sefrou, El-Jadida, Safi, Essaouira et Tanger,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tribunaux du sadad de la banlieue de Fès, Meknès, Rabat, Marrakech, Sefrou, El-Jadida, Safi, Essaouira et Tanger sont supprimés.

ART. 2. — Les ressorts judiciaires des tribunaux visés à l'article premier sont respectivement rattachés à ceux des tribunaux du sadad des villes correspondantes.

Rabat, le 25 octobre 1958.

ABDELKRIM BENJELLOUN.

Arrêté du ministre de la justice du 3 novembre 1958
fixant les dates des sessions criminelles des tribunaux régionaux
pour l'année 1959.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'article 11 du dahir du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de droit commun, complété par le dahir du 10 rebia II 1376 (14 novembre 1956).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tribunaux régionaux de Rabat, Tanger, Meknès, Agadir, Marrakech et Beni-Mellal tiendront, en 1959, quatre sessions criminelles qui commenceront respectivement le deuxième lundi de février, le premier lundi de mai, le troisième lundi de juillet et le deuxième lundi de novembre.

ART. 2. — Les tribunaux régionaux de Casablanca, Fès, Oujda, Ksar-es-Souk, Tétouan et Nador tiendront, en 1959, quatre sessions criminelles qui commenceront respectivement le quatrième lundi de janvier, le deuxième lundi d'avril, le premier lundi de juillet et le quatrième lundi d'octobre.

Rabat, le 3 novembre 1958.

ABDELKRIM BENJELLOUN.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-57-280 du 7 rebia II 1378 (21 octobre 1958) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier de Sidi-Baba, à Meknès, ainsi que les modifications apportées au plan et règlement de zoning approuvés et déclarés d'utilité publique par le dahir du 14 chaabane 1370 (21 mai 1951) applicables à la ville de Meknès et à l'ilot d'aménagement de la zone périphérique de cette même ville.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 hija 1336 (9 septembre 1918) portant fixation du périmètre municipal de la ville de Meknès et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 chaabane 1370 (21 mai 1951) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement de zoning applicables à la ville de Meknès et à l'ilot d'aménagement de la zone périphérique de cette même ville ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte aux services municipaux de Meknès du 5 août au 7 octobre 1955 inclus

Vu l'avis émis par la commission municipale dans sa séance du 15 février 1956 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 5019 et le règlement d'aménagement du quartier de Sidi-Baba, à Meknès, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Sont, en conséquence, modifiés les plan et règlement de zoning applicables à la ville de Meknès et à l'ilot d'aménagement de la zone périphérique de cette même ville, approuvés et déclarés d'utilité publique par le dahir susvisé du 14 chaabane 1370 (21 mai 1951).

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1378 (21 octobre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,

le 7 rebia II 1378 (21 octobre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Références :

Arrêté viziriel du 2 hija 1336 (9-9-1918) (B.O. nos 309 et 310, des 23 et 30-9-1918, p. 894) ;

Dahir du 14 chaabane 1370 (21-5-1951) (B.O. n° 2016, du 15-6-1951, p. 956).

Dahir n° 1-58-288 du 8 rebia II 1378 (22 octobre 1958) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1957 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1958 de la province d'El-Jadida.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 rejeb 1345 (15 janvier 1927) portant organisation du budget spécial de la Chaouïa ;

Vu le dahir du 11 kaada 1375 (20 juin 1956) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la province d'El-Jadida pour l'exercice 1957 :

Recettes 275.745.926

Dépenses 184.934.826

faisant ressortir un excédent de recettes de trente millions huit cent onze mille cent francs (30.811.100 fr.) qui sera reporté au budget de l'exercice 1958, ainsi qu'une somme de cinq millions huit cent soixante-six mille six cent trente-deux francs (5.866.632 fr.) représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget en cours de la province d'El-Jadida.

PREMIERE PARTIE. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1^{er}. — Excédent de recettes de l'exercice 1957 .. 30.811.100

Restes à recouvrer.

Art. 2. — Prestations 1955 340.080

Art. 3. — Prestations 1956 1.228.152

Art. 4. — Prestations 1957 4.298.400

TOTAL des recettes 36.677.732

DEUXIEME PARTIE. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Restes à payer des exercices clos	346.167
Report de crédits.	
Art. 2. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'Etat	4.938.036
Dépenses nouvelles.	
Art. 3. — Subventions aux communes rurales	9.900.000
TOTAL des dépenses	15.184.203

ART. 3. — Le sous-secrétaire d'Etat aux finances et le gouverneur de la province d'El-Jadida sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1378 (22 octobre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 8 rebia II 1378 (22 octobre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Dahir n° 1-58-314 du 9 rebia II 1378 (23 octobre 1958) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1957 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1958 de la province de Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chériffienne,

Vu le dahir du 11 rejeb 1345 (15 janvier 1927) portant organisation du budget spécial de la Chaouïa ;

Vu le dahir du 11 kaada 1375 (20 juin 1956) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la province de Rabat pour l'exercice 1957 :

Recettes 258.053.477

Dépenses 139.259.812

faisant ressortir un excédent de recettes de cent dix huit millions sept cent quatre-vingt-treize mille six cent soixante-cinq francs (118.793.665 fr.) qui sera reporté au budget de l'exercice 1958, ainsi qu'une somme de trente-deux millions cent trente-cinq mille neuf cent neuf francs (32.135.909 fr.) représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours de la province de Rabat.

PREMIERE PARTIE. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes de l'exercice 1957 ..	118.793.665
Restes à recouvrer.	
Art. 2. — Prestations 1953	41.717
Art. 3. — Prestations 1954	94.520
Art. 4. — Prestations 1955	1.571.996
Art. 5. — Prestations 1956	2.416.130
Art. 6. — Prestations 1957	28.011.545
TOTAL des recettes	150.929.574

DEUXIEME PARTIE. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Restes à payer des exercices clos	169.196
Report de crédits.	
Art. 2. — Travaux neufs	3.164.818
Art. 3. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'Etat	1.547.409
Art. 4. — Traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés des travaux dans les centres non constitués en municipalités	8.000.777
Dépenses extraordinaires.	
Art. 5. — Travaux neufs nouveaux	46.420.000
Dépenses nouvelles.	
Art. 6. — Subventions aux communes rurales	23.580.000
TOTAL des dépenses	82.882.200

ART. 3. — Le sous-secrétaire d'Etat aux finances et le gouverneur de la province de Rabat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1378 (23 octobre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 9 rebia II 1378 (23 octobre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-1211 du 15 rebia II 1378 (29 octobre 1958) autorisant la cession de gré à gré par la ville d'Agadir à des particuliers d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le cahier des charges réglementant la vente des terrains du quartier industriel à Agadir, approuvé le 10 août 1948 et modifié le 20 juin 1949 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions du cahier des charges susvisé du 10 août 1948, est autorisée la cession de gré à gré par la ville d'Agadir à MM. Dahen Lahcen et Bouazza Bouchaïb, d'une parcelle de terrain d'une superficie de deux cent quarante-quatre mètres carrés cinquante deux (244 m² 52), faisant partie du bloc commercial (2^e partie) de la cité ouvrière marocaine, telle qu'elle est délimitée par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de mille cinq cent soixante-quinze francs le mètre carré (1.575 fr.), soit pour la somme globale de trois cent quatre-vingt-cinq mille cent dix-neuf francs (385.119 fr.)

ART. 3. — Les acquéreurs seront soumis aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 15 rebia II 1378 (29 octobre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-1159 du 17 rebia II 1378 (31 octobre 1958) constatant l'incorporation au domaine public de quatre terrains domaniaux sis à Casablanca.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 3 hija 1341 (18 juillet 1923) approuvant la concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre, ainsi que le cahier des charges y annexé et notamment son article 3 ;

Vu la demande formulée par la société anonyme « Énergie électrique du Maroc » tendant à obtenir la mise à sa disposition, pour y édifier quatre postes de transformation, de quatre parcelles de terrain sises à Casablanca ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État aux finances, après avis du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont mis à la disposition de la société « Énergie électrique du Maroc », pour être utilisés en vue du fonctionnement du service public dont elle a la charge et, de ce fait, sont incorporés au domaine public quatre terrains, d'une superficie respective approximative de neuf mètres carrés (9 m²), à distraire de la propriété dite « Secteur industriel - État III », titre foncier n° 43936 C., inscrite sous le numéro 657, au sommier de consistance des biens domaniaux de Casablanca, et tels, au surplus, que ces terrains sont figurés en rouge au plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le sous-secrétaire d'État aux finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1378 (31 octobre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-1160 du 18 rebia II 1378 (1^{er} novembre 1958) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domaniaux sis à Mediouna.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 3 hija 1341 (18 juillet 1923) approuvant la concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre ainsi que le cahier des charges y annexé et notamment son article 3 ;

Vu la demande formulée par la société anonyme « Énergie électrique du Maroc », tendant à obtenir la mise à sa disposition, pour y édifier un poste de transformation, d'une parcelle de terrain sise à Mediouna ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État aux finances, après avis du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la disposition de la société « Énergie électrique du Maroc », pour être utilisé en vue du fonctionnement du service public dont elle a la charge et, de ce fait,

est incorporé au domaine public un terrain, d'une superficie approximative de neuf mètres carrés (9 m²), à distraire de la propriété dite « Kasba de Mediouna et dépendances », titre foncier n° 18262 C., inscrite, sous le numéro 36, au sommier de consistance des biens domaniaux de Mediouna, et tel, au surplus, que ce terrain est figuré en rouge au plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le sous-secrétaire d'État aux finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1378 (1^{er} novembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du président du conseil du 7 octobre 1958 portant additif à la liste des pharmaciens diplômés agréés, dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli (année 1958-1959).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 10 février 1933 réorganisant le stage officinal et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 21 août 1958 portant agrément de pharmaciens diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli ;

Vu l'avis du ministre de la santé publique (inspection des pharmacies),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est agréé, à compter du 1^{er} octobre 1958, pour recevoir dans son officine un élève en pharmacie accomplissant le stage officinal (année scolaire 1958-1959) : M. Abensur, pharmacie El-Bahia, 44, rue du Lieutenant-Mannevy, Casablanca.

Rabat, le 7 octobre 1958.

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le secrétaire général du Gouvernement,
BAINIINI.

Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 1^{er} novembre 1958 portant délégation de signature.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État ;

Vu le dahir n° 1-58-041 du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique du royaume du Maroc ;

Vu la circulaire ministérielle n° 13/61 du 3 mai 1956 relative à l'ordonnancement des dépenses de l'État ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1958 portant délégation de signature à MM. Benabdallah et Bennis pour signer toutes pièces comptables concernant l'imprimerie officielle ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'État aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé du 12 mai 1958 portant délégation de signature à MM. Benabdallah Ahmed et Bennis Mamoun est abrogé.

ART. 2. — Délégation est donnée à M. Benabdallah Ahmed, sous-directeur des administrations centrales, directeur du cabinet du secrétaire général du Gouvernement, et, en cas d'absence pour congé, maladie ou empêchement, à M. Ahmed Reda Shaï, sous-chef de bureau, attaché au cabinet du secrétaire général du Gouvernement.

pour signer toutes pièces portant engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses imputables sur les crédits ouverts au budget annexe de l'imprimerie officielle.

Rabat, le 1^{er} novembre 1958.

BACHINI.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 27 octobre 1958 autorisant la constitution d'une société coopérative agricole dénommée « Société coopérative agricole de motoculture d'Azrou ».

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir du 19 jourmada I 1354 (20 août 1935) sur le crédit mutuel et la coopération agricole ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 chaoual 1354 (15 janvier 1936) sur la coopération agricole ;

Vu le dahir du 18 rebia I 1355 (8 juin 1926) portant création d'une direction des affaires économiques et notamment son article 11 ;

Vu le dossier déposé au sous-secrétariat d'Etat aux finances pour autorisation de constituer, conformément aux textes susvisés et sous le nom de « Société coopérative agricole de motoculture d'Azrou », une société coopérative ayant pour objet l'achat du matériel nécessaire et la prise en charge des travaux agricoles de ses sociétaires,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la « Société coopérative agricole de motoculture d'Azrou », dont le siège social est établi à Azrou.

Rabat, le 27 octobre 1958.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 30 octobre 1958 modifiant, en ce qui concerne un reliquat non émis de huit cents millions de francs, certaines modalités d'émission des bons à 5,5 % à trois ans de l'Energie électrique du Maroc fixées par arrêté du 26 février 1958.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu l'arrêté du 26 février 1958 fixant les modalités de l'émission de bons 5,5 % à trois ans de l'Energie électrique du Maroc ;

Considérant que l'arrêté susvisé n'a été utilisé par l'Energie électrique du Maroc qu'à concurrence d'un montant de deux milliards de francs,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les conditions de l'émission complémentaire de huit cents millions de francs restant à réaliser pour épuiser l'autorisation donnée par l'arrêté du 26 février 1958, seront identiques à celles fixées par ce texte sous les deux réserves suivantes :

1° Que les bons émis porteront jouissance du 21 octobre 1958 et seront remboursables à leur valeur nominale en totalité le 21 octobre 1961 ;

2° Que les porteurs de bons auront la faculté de demander le remboursement anticipé de tout ou partie des bons en leur possession le 21 octobre 1960 à 93,5 % du nominal. Dans cette éventualité, ils devront déposer le 21 août 1960, au plus tard, auprès de l'établis-

sement financier chargé du service desdits bons, une demande indiquant le nombre de coupures qu'ils désireraient se faire rembourser et les titres au porteur ou les certificats nominatifs représentatifs de ces bons.

Rabat, le 30 octobre 1958.

A.C. CHEFCHAOUNI.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 18 octobre 1958 rapportant la nomination d'un assesseur auprès du tribunal du travail de Meknès.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu le dahir du 28 ramadan 1376 (29 avril 1957) portant institution de tribunaux du travail ;

Vu le dahir du 7 jourmada II 1377 (30 décembre 1957) portant création de douze tribunaux du travail ;

Vu l'arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 26 mars 1958 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Meknès,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est rapportée la nomination de M. Bennani Mohamed en qualité d'assesseur ouvrier de la section agriculture du tribunal du travail de Meknès, prononcée par l'arrêté susvisé du 26 mars 1958.

Rabat, le 15 octobre 1958.

BACHIR BEN ABBÈS.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 9 octobre 1958 une enquête publique est ouverte du 24 novembre au 24 décembre 1958, dans les bureaux du cercle de Karia-ba-Mohammed, à Karia-ba-Mohammed, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profit de M. Driss ben Mohamed Lourdighi, douar Ourdigha (Karia-ba-Mohammed).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Karia-ba-Mohammed, à Karia-ba-Mohammed.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 9 octobre 1958 une enquête publique est ouverte du 24 novembre au 24 décembre 1958, dans les bureaux du cercle de Karia-ba-Mohammed, à Karia-ba-Mohammed, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profit de MM. Ahmed et Thami beni Jilali, propriétaires au douar Cherryane (Karia-ba-Mohammed).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Karia-ba-Mohammed, à Karia-ba-Mohammed.

Rejet d'une demande de renouvellement de permis de recherche.

Par décision du sous-secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux mines, en date du 10 juillet 1958, est rejetée la demande de renouvellement du permis de recherche n° 1654, appartenant à M. Auguste Dubois.

Ce permis est annulé à la date du présent Bulletin officiel.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE
ET DE L'AGRICULTURE.
SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AGRICULTURE.

Arrêté du sous-secrétaire d'État à l'Agriculture du 24 juillet 1958 portant agrément de l'escuela técnica superior de montes de Madrid comme établissement d'enseignement forestier.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'AGRICULTURE,

Vu le décret n° 2-57-296 du 11 chaabane 1376 (13 mars 1957) modifiant l'arrêté viziriel du 5 rejab 1372 (21 mars 1953) portant statut du personnel de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols, et notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant que l'escuela técnica superior de ingenieros de montes de Madrid assure une formation équivalente à celle de l'école nationale des eaux et forêts de Nancy pour les ingénieurs des eaux et forêts d'une part et de l'école forestière des Barres pour les ingénieurs des travaux des eaux et forêts d'autre part,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est agréé comme établissement d'enseignement forestier l'escuela técnica superior de ingenieros de montes de Madrid.

ART. 2. — L'équivalence entre les diplômes délivrés par cette école et ceux des écoles forestières françaises est fixée ainsi qu'il suit :

Diplôme d'ayudante de montes de l'escuela técnica superior de montes de Madrid.	Diplôme d'ingénieur des travaux des eaux et forêts de l'école forestière des Barres de Nogent-sur-Vernisson.
Diplôme d'ingeniero de montes de l'escuela técnica superior de montes de Madrid.	Diplôme d'ingénieur des eaux et forêts de l'école nationale des eaux et forêts de Nancy.

Rabat, le 24 juillet 1958.

ABDELHAFID KADIRI.

Arrêté du sous-secrétaire d'État à l'Agriculture du 3 novembre 1958 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'emploi d'agent public hors catégorie.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté viziriel du 18 hija 1373 (18 août 1954) portant statut du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1954 fixant les conditions d'accès aux emplois communs du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant du ministère de l'Agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un concours professionnel pour un (1) emploi d'agent public hors catégorie (chef d'atelier) est ouvert à la division de la conservation foncière et du service topographique (service topographique).

Les épreuves auront lieu à Rabat à partir du 16 décembre 1958.

Rabat, le 3 novembre 1958.

Pour le sous-secrétaire d'État à l'Agriculture,

Le directeur de cabinet,

ABDELHADI SBIHI.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret n° 2-58-1175 du 6 rebia II 1378 (20 octobre 1958) complétant l'arrêté viziriel du 11 safar 1360 (10 mars 1941) relatif au statut du personnel des travaux publics.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 safar 1360 (10 mars 1941) relatif au statut du personnel des travaux publics et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 14 et 15 de l'arrêté viziriel du 11 safar 1360 (10 mars 1941) sont complétés ainsi qu'il suit :

« Article 14. — Les adjoints techniques des travaux publics sont recrutés :

« 1° Directement sur titres, parmi les anciens élèves diplômés des écoles suivantes :

« École nationale de l'aviation civile (section des adjoints techniques de la circulation aérienne et adjoints techniques de télécommunication et signalisation). »

« Article 15. — Les agents techniques des travaux publics sont recrutés :

« 3° Directement sur titres, parmi les anciens élèves diplômés de l'école nationale de l'aviation civile (section : agents techniques). »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 6 rebia II 1378 (20 octobre 1958).

AHMED BALAFREJ.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 16 août 1958 modifiant l'arrêté du 11 avril 1946 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres de fonctionnaires de la jeunesse et des sports.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration dans les cadres de fonctionnaires et les textes qui l'ont complété ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1946 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres de fonctionnaires de la jeunesse et des sports, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 hija 1373 (18 août 1954) portant statut des agents publics des administrations,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 11 avril 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — »

« 3° Réunir, au 1^{er} janvier 1958, au moins dix ans de services « dans une administration publique, »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1958.

Rabat, le 16 août 1958.

OMAR ABDELJALIL.

MINISTÈRE DES P.T.T.

Décret n° 2-58-1174 du 6 rebia II 1378 (20 octobre 1958) complétant le décret n° 2-58-090 du 11 rejeb 1377 (1^{er} février 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois des services extérieurs du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le décret n° 2-58-090 du 11 rejeb 1377 (1^{er} février 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois des services extérieurs du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, et notamment son article 16,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 16 du décret susvisé du 11 rejeb 1377 (1^{er} février 1958) est complété comme suit :

« Pourront, également, être intégrés dans le cadre des agents d'exploitation, les receveurs-distributeurs comptant au moins deux ans de grade et reconnus inaptes physiquement à assurer leurs fonctions. »

Fait à Rabat, le 6 rebia II 1378 (20 octobre 1958)

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 23 septembre 1958 modifiant et complétant l'arrêté du 21 novembre 1955, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 4 mars 1957, fixant les conditions de recrutement, de nomination, de stage et de titularisation des facteurs et des manutentionnaires.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 18 hija 1373 (18 août 1954) portant statut du personnel des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 safar 1375 (12 octobre 1955) portant statut particulier des fonctionnaires du service de la distribution et du transport des dépêches du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1955, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 21 août 1957, fixant les conditions de recrutement, de nomination, de stage et de titularisation des facteurs et des manutentionnaires,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 21 novembre 1955 est modifié comme suit :

« Article 4. — Le concours comprend les épreuves ci-après :

	Coefficient	Temps accordé
« 1 ^{re} Rédaction (en arabe ou en français) ..	2	2 h
« 2 ^e Arithmétique (2 problèmes)	2	1 h
« 3 ^e Géographie (2 questions)	1	1 h
« 4 ^e Épreuve d'arabe classique (version). ..	2	1 h 1/2

« Le programme des matières sur lesquelles portent les épreuves d'arithmétique et de géographie figure en annexe au présent arrêté.

« Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

« Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum la note 7 pour chacune des épreuves et un nombre total de points au moins égal à 70 pour l'ensemble des épreuves après application des coefficients.

« Toutefois, l'épreuve d'arabe classique n'est pas éliminatoire.

« Les candidats ayant obtenu, aux épreuves, les notes minima et le total de points fixés à l'alinéa précédent bénéficient, avant tout classement, d'une majoration :

« de 20 points, s'ils sont titulaires d'un ou de plusieurs permis de conduire des catégories ci-après : tourisme, poids lourds, transports en commun ;

« de 10 points, s'ils sont titulaires uniquement du permis de conduire de la catégorie : motocyclistes.

« Ces deux majorations ne sont pas cumulables par un même candidat.

« Pour la détermination du classement des candidats admis, une bonification de 15 points est accordée aux orphelins de fonctionnaires des P.T.T.

« La liste des candidats admis est approuvée par le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones. »

ART. 2. — L'arrêté susvisé du 21 novembre 1955 est complété comme suit :

« Article 18. — A titre transitoire, les candidats acceptant de servir exclusivement dans les bureaux de l'ex-zone nord, pourront composer en langue espagnole pour les épreuves habituellement prévues en langue française.

« Ils feront l'objet d'un classement distinct dans la limite des emplois réservés aux candidats de cette catégorie. »

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement.

Rabat, le 28 septembre 1958.

MOHAMMED AOUAD.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

PRÉSIDENT DU CONSEIL.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Sont nommés rédacteurs de 2^e classe du 1^{er} juillet 1958 :

M. Frej Abdelfettah, affecté à la même date au ministère des travaux publics ;

M. Gewhari Mohamed, affecté à la même date au ministère de l'intérieur,

élèves diplômés de l'E.M.A.

(Arrêtés des 30 août et 13 septembre 1958.)

Est détaché dans le cadre des secrétaires d'administration en qualité de secrétaire d'administration stagiaire pendant la durée de son stage et affecté du 1^{er} juillet 1958 au sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture : M. Benzaouia Ahmed Fawzi, rédacteur des services extérieurs de 2^e classe, 2^e échelon. (Arrêté du 22 octobre 1958.)

Est nommé rédacteur de 2^e classe et affecté au ministère des travaux publics du 1^{er} juillet 1957 : M. Benerradi Driss, élève diplômé de l'E.M.A. (Arrêté du 20 mai 1958.)

*
* *

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DE L'AGRICULTURE.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Est reclassée, au titre de la réforme des cadres C et D, du 1^{er} octobre 1956 dame employée, 3^e échelon, avec ancienneté du 18 septembre 1954 : M^{lle} Horde Denise, dame employée de 7^e classe de l'enregistrement et du timbre. (Arrêté du 7 juillet 1958.)

Est nommé, après concours, commis stagiaire du 1^{er} juillet 1958 : M. Cheddadi Mamoun, commis temporaire à la préfecture de Fès. (Arrêté du 1^{er} août 1958.)

Sont promus au service de la taxe sur les transactions :

Contrôleurs :

4^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1957 : M. Zaïd Ramdane ;

Du 1^{er} novembre 1957 : M. M'Chiche Mohamed, contrôleurs, 3^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} octobre 1958 : M. Saoud Ahmed, contrôleur, 1^{er} échelon ;

Commis principaux de 3^e classe :

Du 1^{er} octobre 1958 : MM. Doukkali Mohamed et El Farissi Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1958 : M. Tajani Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1958 : M. Berrada Abdellatif, commis de 1^{re} classe ;

Commis de 1^{re} classe :

Du 1^{er} mars 1958 : M. Mounakeb Ahmed ;

Du 1^{er} novembre 1958 : M. Serghini el Hadi ;

Du 1^{er} décembre 1958 : M. Oudadès Moktar, commis de 2^e classe.

(Arrêtés du 10 septembre 1958.)

Sont nommés *commis stagiaires*, après concours :

Du 1^{er} juillet 1958 : MM. Rouini el Hadj, Fakir Ahmed, Ighjed Mohamed et Hallouly Abbès, commis temporaires. (Arrêtés du 2 août 1958.)

Est recruté, sur titres, au service de la taxe sur les transactions, *contrôleur stagiaire* du 1^{er} mars 1958 : M. Abadi el Bachir. (Arrêté du 21 août 1958.)

Est promu dans l'administration des douanes et impôts indirects, *adel de 5^e classe* du 1^{er} avril 1958 : M. Essakali Mohammed, *adel de 6^e classe* (Arrêté du 5 août 1958.)

Sont recrutés, sur titres, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Inspecteur adjoint de 2^e classe du 1^{er} avril 1958 : M. Amar Henry ;

Inspecteur adjoint stagiaire du 1^{er} novembre 1956 : M. Chraïbi Abdelouahed ;

Contrôleur, 1^{er} échelon stagiaire du 1^{er} juillet 1958 : M. Ghomri Mohamed, commis de 3^e classe ;

Sont recrutés, après concours :

Commis stagiaires des douanes :

Du 1^{er} avril 1958 : MM. Mohammed ben Lahoussine ben Lahcèn Assakour, Sehli Ahmed et Sakhi Abdelkader ;

Du 1^{er} juillet 1958 : MM. Bousetta Mohamed et Belfassi Mohamed ;

Sont recrutés, sur titres, *commis préstagiaires des douanes :*

Du 23 avril 1957 : M. Fekri Mohamed ;

Du 15 octobre 1957 : M. Elyazidi Abdesselam ;

Du 1^{er} décembre 1957 : MM. Ouenniche Benkacem et Ghoufiri Mohammed ;

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Znaty Henry ;

Du 1^{er} mars 1958 : M. Loubane Ahmed ;

Du 1^{er} avril 1958 : MM. Cadoch-Delmar Raphaël et Abdelghaffar Bouchaïb ;

Du 16 mai 1958 : M. Nabidy Nabidy Abderrazzak ;

Du 7 juillet 1958 : M. El Kihel Abdesslam ;

Du 13 août 1958 : M. Ouchane Jilali.

(Arrêtés des 1^{er}, 23 juillet, 19, 22 août, 3, 10 et 16 septembre 1958.)

Est confirmé dans son emploi du 1^{er} octobre 1958 : M. Hafiz Mahjoub, inspecteur adjoint de 1^{re} classe des douanes. (Arrêté du 1^{er} octobre 1958.)

Sont titularisés et nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Inspecteurs adjoints de 3^e classe :

Du 9 septembre 1958 : M. Lhassèn ben Ahmed ben Tahar ;

Du 23 septembre 1958 : MM. Filali-Dahhani Mohammed Fouad et Mtioui-Chkaïri Mohammed ;

Du 1^{er} octobre 1958 : MM. Benjelloun Larbi, Ouazzani Thami, Belghiti Abderrahman, Mekki-Berrada Mohamed Azdine, Alami Mohammed, Samie Abdeltif et Badri Cherkaoui,

inspecteurs adjoints stagiaires ;

Lieutenants de 3^e classe :

Du 23 septembre 1958 : M. Loualid Moulay Hachem ;

Du 1^{er} octobre 1958 : M. Rochdi Ahmed,

inspecteurs adjoints stagiaires des brigades des douanes ;

Contrôleurs, 1^{er} échelon :

Du 3 septembre 1958, avec ancienneté du 3 septembre 1957 : M. Khaddari Rahhal ;

Du 4 septembre 1958, avec ancienneté du 4 septembre 1957 : MM. Cherfaoui Jilali et Benghir Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1958, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1957 : M. Bensoussan Mimoun,

contrôleurs, 1^{er} échelon stagiaires ;

Commis de 3^e classe :

Du 23 avril 1958 : M. Fekri Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1958 : M. Moktar ben Hadj el Mehdi el Mennebi ;

Du 26 août 1958 : M. Ghandour Mohamed ;

Du 2 septembre 1958 : MM. Zaki Ahmed et Grar Bouchaïb ;

Du 4 septembre 1958 : M. Laffhyel Benchekeoun Abdellatif ;

Du 6 septembre 1958 : M. Ouelhadj Mohammed ;

Du 13 septembre 1958 : M. Ferssiwi Ahmed ;

Du 20 septembre 1958 : M. Tétouani Mohamed,

commis préstagiaires.

(Arrêtés des 26 août, 2, 3, 4, 6, 9, 13, 20 et 23 septembre, 1^{er} octobre 1958.)

Est remis à la disposition du gouvernement français et rayé des cadres du sous-secrétariat d'Etat aux finances (administration des douanes et impôts indirects) du 1^{er} octobre 1957 : M. Fauré Roger, agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon. (Arrêté du 8 septembre 1958.)

Sont rayés des cadres du sous-secrétariat d'Etat aux finances (administration des douanes et impôts indirects) du 30 septembre 1958 : MM. Elyazidi Abdesselam et Rafik Abderrazak, commis préstagiaires, dont les démissions sont acceptées. (Arrêtés des 29 août et 8 septembre 1958.)

Sont licenciés de leur emploi et rayés des cadres du sous-secrétariat d'Etat aux finances (administration des douanes et impôts indirects) :

Du 16 avril 1958 : M. El Kaïm Naphtali, inspecteur adjoint stagiaire ;

Du 1^{er} septembre 1958 : M. Ismaïli Ahmed, commis préstagiaire ;

Du 1^{er} novembre 1958 : M. Moussadyk Abdellatif, contrôleur stagiaire.

(Arrêtés des 21 juillet, 16 et 19 septembre 1958.)

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AGRICULTURE

Sont nommés *agents de surveillance stagiaires des eaux et forêts :*

Du 1^{er} décembre 1957 : M. El-Gali Mohammed ;

Du 22 décembre 1957 : M. Berrada Abdelmajid ;

Du 14 mars 1958 : M. Labrim Abdelkader ;

cavaliers des eaux et forêts de 3^e classe ;

Du 1^{er} juillet 1958 : M. Ait-Abdessadeq Ahmed, cavalier des eaux et forêts de 3^e classe, et M. Ali ben Lahoucine, cavalier des eaux et forêts de 4^e classe.

(Arrêtés des 24, 26 septembre, 2 et 3 octobre 1958.)

Sont titularisés et nommés *agents de surveillance des eaux et forêts de 7^e classe* :

Du 1^{er} janvier 1958, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957 : M. Bouzerda El-Arbi ;

Du 1^{er} mars 1958, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957 : MM. Kermouni Kaddour et Kardass Kacem ;

Du 1^{er} avril 1958, avec ancienneté du 1^{er} avril 1957 : MM. Draou Mohammed, Haouas Aïssa et Sekkat Thami ;

Du 7 avril 1958, avec ancienneté du 7 avril 1957 : M. Farissi Kacem ;

Du 1^{er} mai 1958 :

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1957 : MM. Bout Benaïssa et Hamida Ali ;

Avec ancienneté du 7 avril 1957 : M. Farhate Bouameur ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957 : M. Lamghari Mohammed ;

Avec ancienneté du 14 avril 1957 : M. Mqada Kouider ;

Du 1^{er} juin 1958 :

Avec ancienneté du 7 avril 1957 : MM. El Barazi Amor et Elafdel el Ghezouani ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1957 : M. Jebdi Mohamed ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1957 : MM. N'Aïthlo Abdallah, Sbaïti Mohammed et Zmaïdi Bouazza ;

Du 9 juin 1958, avec ancienneté du 9 juin 1957 : M. Qacem Abdeslam ;

Du 1^{er} juillet 1958 :

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1957 : M. Bouzakif Aomar ;

Avec ancienneté du 9 juin 1957 : M. Ellass Mohammed ;

Du 1^{er} août 1958 :

Avec ancienneté du 9 juin 1957 : MM. Abdellaoui Omar, Bodaoui Mohammed et Maslahi Mohammed ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1957 : MM. Benlahcèn Jilali et Bouazaïa Mohammed ;

Avec ancienneté du 7 avril 1957 : M. Cherkaoui Abdellah ;

Du 1^{er} septembre 1958 :

Avec ancienneté du 14 avril 1957 : M. Nachat Mohammed ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1957 : M. Zebbouj Mohammed,

agents de surveillance stagiaires des eaux et forêts.

(Arrêtés des 29 et 30 septembre 1958.)

Est nommé *commis préstagiaire des eaux et forêts* du 1^{er} janvier 1958 : M. Oudghiri Mehdi, *commis temporaire des eaux et forêts.* (Arrêté du 17 avril 1958.)

Est rayée des cadres du personnel du ministère de l'agriculture (administration des eaux et forêts et de la conservation des sols) du 8 juillet 1957 : M^{me} Ezerzer Elise, *dactylographe des eaux et forêts, 4^e échelon, dont la démission est acceptée.* (Arrêté du 26 juin 1958.)

Est licencié de ses fonctions et rayé des cadres du ministère de l'agriculture (administration des eaux et forêts et de la conservation des sols) du 16 octobre 1958 : M. Ameer Hbib, *gent de surveillance stagiaire des eaux et forêts.* (Arrêté du 26 septembre 1958.)

Est nommé *inspecteur délégué du ministère de l'agriculture, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1958 : M. Chkoff Abdelkader, *inspecteur régional du ministère de l'agriculture* (Arrêté du 11 juin 1958.)

Sont recrutés en qualité d'*adjoints techniques préstagiaires* du génie rural du 1^{er} octobre 1957 : MM. El Fechtali Taïeb, Chakiri Sellam et Attar Haj ;

Sont titularisés et nommés *moniteurs agricoles de 9^e classe* :

Du 1^{er} juin 1957 : MM. Lyazidi Maâti et Seliani Abdeslam, *moniteurs agricoles préstagiaires* ;

Du 1^{er} février 1958 : MM. Baddag Mohamed, Bencheikroun Abdelaziz, Kamir Larbi, Mazouz Abdelkader, Mouline Bachir, Oudrhiri Abdelhouahad, Tazi Abdelkrim et Tazi Ahmed ;

Du 1^{er} août 1958 : MM. Abchir Mohamed, El Ghazouli Abdelaziz, Jermouni el Mostafa et Rami Miloudi, *moniteurs agricoles stagiaires* ;

Est recruté en qualité de *commis préstagiaire* du 1^{er} juillet 1958 : M. Relabid Abdelkader.

(Arrêtés des 16 et 18 octobre 1958.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Est nommé *inspecteur des établissements pénitentiaires de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1958 : M. Alaoui el Mehdi, *directeur de 4^e classe.* (Arrêté du 20 mai 1958.)

Sont titularisés et nommés :

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1958 : M. Belghazi Mohammed ;

Surveillants-chefs :

De 2^e classe du 15 juillet 1957 : M. Laoufir Brahim ;

De 3^e classe du 16 mai 1958 : M. Acharqui Abdellatif ;

Surveillant commis-greffier de 2^e classe du 15 mai 1958 : M. Tamouro Mohamed ;

1^{er} surveillant de 3^e classe du 15 avril 1958 : M. Ben Yaïch Abdelghani ;

(Arrêtés du 16 octobre 1958.)

Sont recrutés en qualité de *surveillants stagiaires* :

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Chergou Abdeslam ;

Du 12 septembre 1957 : M. Khatib Lahcèn ;

Du 16 septembre 1957 : M. Bouchaïb ben Bouchaïb ;

Du 17 décembre 1957 : M. Bouchama Mohamed ;

Du 16 décembre 1957 : M. Bouhamidi Ahmed ;

Du 23 décembre 1957 : M. Nasri Omar ;

Du 1^{er} juillet 1958 : MM. Tadiaoui Larbi, Metoui Kouider, Sabri Lahcèn, Belouadoudi Ahmed, Sahmaoui Boulem, Tijani Saïd, Lakhri Abdelkrim, Nabaoui Abdelkader, Talla Ahmed, Adjari Larbi, Benyaïch Driss, Selmani Mohammed et Elyazghi Ezzohni Abdelali ;

Du 1^{er} août 1958 : M. Addi Melhag Abderrahman ;

Du 1^{er} février 1958 : M. Bencheikroun Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1958 : M. Taha Hamid ;

Du 4 août 1958 : MM. El Houmaïzi el Mehdi et Benhamza Mohammed ;

Du 14 août 1958 : M. Tadili Abdeljalil ;

Du 2 août 1958 : M. Benhamida Mohammed ;

Du 1^{er} juillet 1958 : MM. Miri Abderrahmane, Rahmouni Mohamed, El Alaoui Moulay Hachem, Salhi Mohammed, Dourhmi Driss, Edrass Ahmed, Kharraz Mustapha et Knidi Driss.

(Arrêtés du 26 novembre, 20, 27, 30 décembre 1957, 14, 16, 17, 21 juillet, 2, 4, 5, 11, 19 août et 18 septembre 1958.)

Il est mis fin au stage :

Du 28 avril 1958 : Bellahcèn Driss, *surveillant de 4^e classe* ;

Du 1^{er} juillet 1958 : M. Meghraoui Lhoussine ;

Du 18 mai 1958 : M. Yazami Idrissi Hassani Abdallah, *surveillants stagiaires* ;

Du 16 mai 1958 : M. Bourezgui Mustapha, *surveillant de 2^e classe* ;

Du 1^{er} février 1958 : M. El Abed Boutaleb, *surveillant de 4^e classe* ;

Du 1^{er} mai 1958 : M. Naciri M'Barek ;

Du 18 août 1958 : M. Salah Brahim ;

Du 1^{er} juillet 1958 : M. Bahjoub Mohamed ;
 Du 1^{er} avril 1958 : M. Vuillermet Jacques,
 surveillants stagiaires ;
 Du 24 juillet 1958 : M. Alaoui Hassane ;
 Du 26 juillet 1958 : M. Mohamed ben Abdallah ;
 Du 22 juillet 1958 : M. Ichou Mohammed,
 gardiens stagiaires.

(Arrêtés des 7, 13, 20, 30 mai, 3, 12 juin, 1^{er} juillet et 1^{er} août 1958.)

*
*
*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés :

Chef de bureau d'interprétariat de 2^e classe du 1^{er} janvier 1958 : M. Abdelkrim Abou Alou, interprète de classe exceptionnelle ;

Interprètes stagiaires du 1^{er} juillet 1958 : MM. El Azzaoui Mohamed et Rachidi Mohammed, titulaires du certificat d'aptitude à l'interprétariat.

(Arrêtés des 22, 26 août et 10 octobre 1958.)

Sont dispensés de stage et nommés :

Commis de 3^e classe du 1^{er} août 1957 : M^{lle} Illouz-Belilty Anita, Kaïrouani Fatna, MM. Belouah Lahcèn et Lotfi Abderrahmane, commis stagiaires ;

Sont nommés, après examen professionnel de fin de stage :

Commis de 3^e classe du 1^{er} août 1958 : M^{lle} Bensimon Colette, Cherfouni Halima, El Aoufir Zoubida, El Madaoui Saliha, MM. Belabès Abbès, Belkoura Mohammed, Boukhelf Abdelatif, Frimi Mohammed, Moummi Benyonuès et El Moussaoui Omar.

(Arrêtés des 20 et 21 octobre 1958.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 5^e classe* du 1^{er} octobre 1958 : M. Ennajar Abdelmalek, *chaouch temporaire*. (Arrêté du 6 octobre 1958.)

Sont promus :

Interprètes de 4^e classe :

Du 1^{er} septembre 1958 : M. Benayada Ramdan ;

Du 1^{er} octobre 1958 : M. Tazi Mokhtar,

interprètes de 5^e classe ;

Commis d'interprétariat principal de 3^e classe du 1^{er} octobre 1958 : M. Harrague M'Hammed, *commis d'interprétariat de 1^{re} classe*. (Arrêtés des 6 et 10 octobre 1958.)

Est rayé des cadres du ministère de l'intérieur du 11 novembre 1957 : M. Jaïdi M'Hamed, interprète de 5^e classe, appelé à d'autres fonctions. (Arrêté du 10 octobre 1958.)

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SURETÉ NATIONALE.

Sont recrutés en qualité de :

Commissaires de police stagiaires :

Du 20 septembre 1956 : M. Ben Kacem Ali ;

Du 14 novembre 1956 : M. Aouchar Mohamed ;

Commissaires de police-élèves :

Du 20 septembre 1956 : M. Berny Bachir ;

Du 1^{er} décembre 1956 : M. Rechidi Kassem ;

Du 6 décembre 1956 : M. Bouya el Bachir ;

Du 1^{er} juillet 1957 : MM. Benabdallah Ahmed et Benharbit Elhoussine ;

Officiers de police, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} novembre 1956 : MM. Benjlany Taïbi et Mouline Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1957 : MM. Alem Abdelhafid Elofir Larbi, Lahlali Mohamed Jemeleddine et Zaki el Wakili Abderrahmane ;

Officiers de police adjoints de 2^e classe, 1^{er} échelon :

Du 8 octobre 1956 : M. Mentak Thami ;

Du 1^{er} novembre 1956 : M. Rouane Mohamed ;

Du 14 novembre 1956 : M. Hossini Ahmed ;

Du 6 décembre 1956 : M. Mzaïti Abdesslem ;

Du 6 février 1957 : MM. Benmoussa Hassane et Gueddar Mohammed ;

Du 6 avril 1957 : MM. Attiq Ahmed et Serghini Mohammed ;

Du 11 avril 1957 : M. Karim el Maati ;

Du 1^{er} juin 1957 : MM. Abdelkahhar Abdallah, Benmakhlouf Ahmed, Bensmina Driss, El Aqqaoui Benaïssa, Jbilou Taïbi, Jenani Mohamed et Khattabi el Maati ;

Du 13 juin 1957 : M. Fizazi Boubkèr ;

Du 21 juin 1957 : M. Hanafi Moulay Abdallah ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M. Tassi Hamid ;

Du 9 août 1957 : M. Adlani Ahmed ;

Du 21 août 1957 : M. Elouarzazi Fadlou Allah ;

Du 16 décembre 1957 : M. Lrhoul Abdelhafid ;

Du 21 décembre 1957 : M. Mohamed ben Messaoud ben Ali et Tiane Allal ;

Inspecteurs de police :

De 2^e classe, 5^e échelon du 16 février 1958 : M. Saïdi Abdelouahed ;

De 2^e classe, 1^{er} échelon :

Du 14 novembre 1956 : M. Rida Ahmed ;

Du 6 décembre 1956 : M. Benkirane Abdelhak ;

Du 6 avril 1956 : M. Bouallou Saïd ;

Stagiaires :

Du 16 juillet 1956 : M. Kassri Abdallah ;

Du 6 octobre 1956 : M. Khalil Mohamed ;

Du 12 octobre 1956 : M. Ettuhfi Ahmed ;

Du 14 novembre 1956 : M. Omari Jilali ;

Du 1^{er} janvier 1957 : MM. Badiss Mohammed et Benjelloun Driss ;

Du 21 février 1957 : M. Jamaï Jilali ;

Du 6 avril 1957 : MM. Benali Mohammed, Benkirane Mohamed Abdelali, Hadji Mokhtar, Rhoualmi Boujemaa et Sedki Cherki ;

Du 11 avril 1957 : M. Benfriha Mohammed ;

Du 1^{er} juin 1957 : MM. Amellouk Mohamed, Hafiani Mohamed, Khouchlaa el Mostafa et Mestassi Abdenbi ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M. Benmahjoub Abdelaziz et Kadiri Mohammed ;

Du 1^{er} août 1957 : M. Bouchenni el Madani ;

Du 11 août 1957 : MM. Boujtita Hammadi et Sakout Abderrahmane ;

Du 26 octobre 1957 : M. Ouafi Lhoussine ;

Du 1^{er} février 1958 : M. Hasani Mustapha ;

Du 16 mars 1958 : M. Bouab Mohammed ;

Élèves :

Du 16 janvier 1957 : M. Zellagi Mohammed ;

Du 6 février 1957 : MM. El Boutayebi Mohammed et El Moutawakil Elalami Sidi Abdesslam ;

Du 6 avril 1957 : M. Dergham Mostafa et Laamiri M'Hammed ;

Du 11 avril 1957 : M. Chouqi Mohammed ;

Du 1^{er} juin 1957 : M. Sekkat Mohammed ;

Du 6 juin 1957 : M. Benkhada Mohammed ;

Du 16 juillet 1957 : M. El Fadi Lhaj ;

Du 11 août 1957 : M. Haïdara Abdallah ;
 Du 21 août 1957 : M. Achour Abdeljabbar ;
 Du 26 septembre 1957 : M. El Khelloufi Abdelhamid ;
 Du 21 octobre 1957 : M. Hilali Abdelouahed ;
 Du 25 novembre 1957 : M. Lahbabi Mohammed ;
 Du 21 décembre 1957 : MM. Ousaïd Haddou et Tantane Mohamed ;

Du 1^{er} février 1958 : M. Radouni Mohamed ;

Du 11 mars 1958 : M. Rahali Ahmed ;

Officier de paix-élève du 1^{er} octobre 1957 : M. Jabri Abdallah ;

Gardiens de la paix :

Élève du 25 juin 1956 et nommé sous-brigadiers, 3^e échelon du 16 novembre 1956 : M. Benomar Ahmed ;

Élève du 16 juillet 1956 et nommé sous-brigadier, 3^e échelon du 16 novembre 1956 : M. Tajeddine Abdelkader ;

Élève du 25 juin 1956 et nommé sous-brigadier, 2^e échelon du 16 novembre 1956 : M. Bou-Tiyeb Lahsen ;

Élève du 11 décembre 1956 et nommé au 3^e échelon de son grade du 6 novembre 1957 : M. El-Atmani Mellal ;

Stagiaire du 11 juillet 1957 et nommé au 3^e échelon de son grade du 11 mars 1958 : M. Bougrine Mohammed ;

Élève du 9 octobre 1956 et nommé au 2^e échelon de son grade du 1^{er} avril 1957 : M. Ouab Abdelak ;

Élève du 26 juin 1957 et nommé au 2^e échelon de son grade du 11 mars 1958 : M. Barehmi Driss ;

Stagiaire du 3 juin 1957 et nommé au 2^e échelon de son grade du 11 mars 1958 : M. Branguy Mohamed ;

Élève du 11 mars 1957 et nommé au 2^e échelon de son grade du 11 mars 1958 : M. Cherkaoui el Arbi ;

Élève du 1^{er} juillet 1957 et nommé au 2^e échelon de son grade du 11 mars 1958 : M. Fatnassi Mustapha ;

Stagiaire du 6 avril 1957 et nommé au 2^e échelon de son grade du 11 mars 1958 : M. Lharras Jilali ;

Élève du 11 décembre 1956 et nommé au 1^{er} échelon de son grade du 1^{er} août 1957 : M. El Haddaj el Mostafa ;

Stagiaire du 6 avril 1957 et nommé au 1^{er} échelon de son grade du 6 novembre 1957 : M. Belainouss Jilali ;

Élèves du 6 avril 1957 et nommé au 1^{er} échelon de son grade du 6 novembre 1957 : M. Khelloufi Mohammed ;

Élève du 6 avril 1957 et nommé au 1^{er} échelon de son grade du 11 mars 1958 : M. Istar Mohammed ;

Élève du 21 mars 1957 et nommé au 1^{er} échelon de son grade du 11 mars 1958 : M. Karkour Abdelkader ;

Élève du 1^{er} juillet 1957 et promu au 1^{er} échelon de son grade du 11 mars 1958 : M. Ouazzi Boujemaa ;

Stagiaires :

Du 1^{er} mars 1957 : M. Slimani Mohammed ;

Du 16 mars 1957 : M. Dakkak Mustapha ;

Du 16 avril 1957 : M. Fikhar Adlani ;

Du 28 mai 1957 : MM. Barhdad ben Bousseham ben Abdelkader et Yacoubi Mohammed ;

Du 1^{er} juin 1957 : MM. Abderrahim Abdelaziz et Jaoudar Mohamed ;

Du 6 juin 1957 : M. Chakouri Slimane ;

Du 11 juin 1957 : M. Atir Rahal ;

Du 1^{er} juillet 1957 : MM. Boufelliga Belhaj et Dighali Ahmed ;

Du 1^{er} août 1957 : MM. El Fahmi Bouchaïb, Khalfi Driss, Sabèr Mehdi et Tazi-Ghibi Abdelmjid ;

Du 6 septembre 1957 : MM. Assamaout Ahmed et Badr el Mostafa ;

Du 1^{er} octobre 1957 : M. Korrich Bouali ;

Du 16 octobre 1957 : MM. Aberrahmane Ahmed et Cheikh Bouchaïb ;

Du 21 décembre 1957 : M. Amor Abdelaziz ;

Du 21 janvier 1958 : M. Lemhaje Brahimi ;

Du 6 février 1958 : M. Tahour Abdenbi ;

Du 26 mars 1958 : M. Kabbaj Abdelkader ;

Du 16 avril 1958 : M. Mezroui Benyounés ;

Élèves :

Du 1^{er} mars 1956 : M. Elamine Maati ;

Du 1^{er} juillet 1956 : M. Fadil Bouchaïb ;

Du 10 juillet 1956 : M. Mahmoud Mohamed ;

Du 1^{er} août 1956 : MM. Ichou Maati, Kissai Larbi et Mounadi Abdelkader ;

Du 21 août 1956 : MM. Bissbis el Houssaïn et Boukèr ben Boukèr ben Ahmed ;

Du 1^{er} septembre 1956 : MM. Faryadi Mohamed et Gargare Mustapha ;

Du 11 septembre 1956 : MM. Abdellaoui Abdallah, Aroussi Mohammed, Ayyati Yahia, Bachir Mohammed, Ben Zemroun Ahmed, Boudouch Mimoun, Dwiri Lahcen, Ferdaouasse Abdesslam, Lakhouda M'Hamed, Kossir Mohammadi, Masali Mohamed, Moukhliss Lekbir, Ouarghi M'Hamed, Oujdari Bou-Ali et Yousfi Slimane ;

Du 21 septembre 1956 : M. Ouadaa M'Barck ;

Du 1^{er} octobre 1956 : MM. El Boumyaoui Mohammed, Farah Mohammed, Karouach Bouazza, Khalloubi Mohammed et Sebti Mohamed ;

Du 16 octobre 1956 : MM. Dahbi Abdeslam et Habchi Omar ;

Du 19 octobre 1956 : M. Benjelloun Touimi Abdefalil ;

Du 8 novembre 1956 : M. Gseyra Mellali ;

Du 9 novembre 1956 : MM. Bakhtaoui M'Hamed, Bouamama Mohammed, et El Mehdi Amar ;

Du 10 novembre 1956 : M. Abbassi Bouchaïb ;

Du 20 novembre 1956 : M. Tissoudale Larbi ;

Du 11 décembre 1956 : MM. Khadir Mohammed, Moussaddek Ahmed, Sikkal M'Hamed et Zhani el Hadj ;

Du 1^{er} janvier 1957 : MM. Cherkaoui Kaddour, Mahi Mohamed et Mellouki Ali ;

Du 11 janvier 1957 : M. Hebbane Bennasser ;

Du 16 janvier 1957 : MM. Aboulfaouaris Larbi, Benjelloun Abderrahmane, Boutaïb Mohamed, Laroussi Larbi, Naggay Bouazza, Ou Boucetta Embarek et Zamane el Houssine ;

Du 1^{er} février 1957 : M. Nejd Ahmad ;

Du 6 février 1957 : M. Kabbaj Mohammed ;

Du 26 février 1957 : MM. Ben Zekri Abdelmalek, Bettiche Mohammed, Cherrat el Majdoui Ahmed, Daoudi Mohamed, Elbekkaoui Mohamed, Frindy Mahjoub, Laroussi Abdelmalek, Lasfra Driss, Rahmani Mohammed, Sadik Mohammed et Yettefti Abderrahman ;

Du 6 mars 1957 : MM. Abouwalfi Hajjaj, Anouari M'Hamed, Aziza el Hachemi, Badd Kaddour, Barraï Aomar, Bouchaïb Abdallah, Chacrone Mohammed, Chraïbi Abdelkrim, Eddarissi Ahmed, El Berry Mohamed, Fadil Salah, Faez Mohammed, Farid Mokhtar, Haddine el Haddaoui, Jaafar el Mokhtar, Kanfoud Radi, Kaoutli Mohamed, Kemmou Mohammed, Kharbouch el Housseïne, Marsli el Maati, Meskane Abdallah, Moutafakkir Mohammed, Nasrallah Hassan et Retili Abdelkader ;

Du 11 mars 1957 : MM. Belhaddar Mohammed, Benkadir el Hattab, Berhil el Habib, Beoumahdi Cherqaoui, Chrifi Mohammed el Adnani el Arbi, Meski Mohamed, Mouhdi Tijani, Oumri Houcine, Radi Abbès, Ribani Mohamed, Shaïta Ahmed et Tayach Mohammed ;

Du 16 mars 1957 : M. Khezzer Abdelkebir ;

Du 21 mars 1957 : MM. Abbad el Andaloussi Abdelmajid, Ben-nani Abdellatif, Bencheikh Mohammed, Doukkali M'Hamed, Essounni Bouchaïb, Nejjar Mohammed, Rharbaoui Taki Mohamed, Amrane Ahmed, Aouad Mohammed, Daho Mohamed et El Hour Brahimi ;

Du 6 avril 1957 : MM. Azzaoui Mohammed el Kharchi Mohammed et Zidani Lahcen ;

Du 16 avril 1957 : MM. Amribet Abdelali, Bahri Mohamed, Beghdadi Ahmed, Benzakour Mohammed, Boulanour Lakbir, Charkani el Hassani Mohammed, Chatar Mohamed, El Achari Mohammed, El Kader Omar, Jamaldine Ahmed et Temoun Larbi ;

Du 1^{er} mai 1957 : MM. Achir Saïd, Aniba Ahmed, Anif Bouchaïb, Bennaoune M'Hamed, Bennis Mohammed, Bouboul M'Hamed,

Bouhmala M'Hamed, El Hilali Jilali, Ettabaa Abdelkader, Hraoui Mohamed, Ihiri Driss, Jaafari Mohammed, Jayi el Hadi, Kadi Ahmed, Kharbach Mohamed, Kharchy Mohamed, Khazri Driss, Laachir Lahoussine, Lorhmari El-Hassane, Mardi M'Hammed, Montassir Mohammed, Moujahid Bouchaïb, Moujane Rahhal, Mourid Abdelaziz, Oubacha Lahoussine, Ougni Mohamed, Seddik Mohamed, Touiyek Mohammed, Yakine Ahmed et Zyani M'Hamed ;

Du 16 mai 1957 : M. Semmar Abdelhak ;

Du 28 mai 1957 : MM. Aboukhaled Mohammed, Debbarh Tayeb, Dialna Mohamed, El Mazouz Mohammed, Harfaoui Mohamed, Mallem Mansour, Merouf Mahjoub, Slaoui Abderrahmane, Sefiani Mohammed, Yaqobi Benyoune et Yousfi Abdelqader ;

Du 1^{er} juin 1957 : MM. Arsalane Brahim, Errouaïmi Ej Jilali, Lahssaïni Ahmed, Souaïdi Driss, Tazi Mohammed, Benboucetta Mohamed et Ez-Zikour Ahmed ;

Du 26 juin 1957 : MM. Atmane Hébrî, Atique Amar, Bahhou Mohamed, Bouziane Moulay M'Hamed et Chemlani Mohammed ;

Du 1^{er} juillet 1957 : MM. Bennis Benyoune, El Moumni Mohammed, Degui Hmida, Jabor Lakbir, Khattari Driss, Ouedghiri Driss, Ramdhani Boujemaa, Rouhi Abbès, Tantaue Azzouz et Taouil Ahmed ;

Du 9 août 1957 : M. Inajér Mohammed ;

Du 11 août 1957 : M. Saoudi el Haj Ali ;

Du 6 septembre 1957 : M. Dami Abdelkader ;

Du 16 octobre 1957 : MM. Abdellaoui Mohamed et Mouddèn Ahmed ;

Du 16 décembre 1957 : MM. Addoumi Salah, Amine Kacem, Bouamama Taïeb, Boudraa Mohamed, Britel Echchadballah, El Aïdi Abdellah, El Asri Mohammed, Fethi Bachir, Kalily Miloud, Khmassi Abdeslam, Kouchih Miloud, Laaguidi Houssine, Larhib Mohamed et Slaoui el Mostapha ;

Du 21 décembre 1957 : MM. Abbès ben Mohamed ben M'Hamed, Abdelkader ben Hammou ben Ali, Abderrahman ben Aomar ben Abdellah, Bahij Abdeslam, Benhlal Mohammed, Ben Makhlof Mohamed, Bouabdallah Mohammed, El Hatimi Abdellah, El Kanabi Lhoussaine, Fadli Lhoussaine, Idrissi Abdelhali, Kdadri Mohammed, Khribech Hammad, Laghrissi Driss, Lommene Moussa, Qadri Mohammed, Mohamed ben Miloudi ben Abdeslam, Mohamed ben Mohamed laïdi, Oujout Moba, Sbaï Abdelkader, Tahri Ali et Zemouri et Houssine ;

Du 11 janvier 1958 : M. Naciri Abdellah ;

Du 1^{er} février 1958 : MM. Abdelkader ben Tahar ben Mohammed, Aïssa ben Mohamed ben Aïssa, Alioussalah Achour, Alouane Omar, Bader Ahmed, Basri Lahbib, Baroudi ben Ahmed ben Messaoud, Belazari Ahmed, Belgaid Ahmed, Boutaïb Mohamed, Chadli Abdallah, Cherradi Mohamed, El Khammar ben Ahmed ben Kadour, El Mouedden Ahmed, Fatihi Mohamed, El Mostafa ben Lakbir ben Mohammed, Galay Mohamed, Haho Lhoussaine, Haouari Abdallah, Janati Mohamed, Lakbakbi Mohamed, M'Hammed ben Mohammed ben Allal, Mejjati Abdelatif, Miloud ben Mokhtar bel Cadi, Mohamed Belkacem, Mohamed ben Ali ben Mbarek, Mohamed ben Mourlada ben Haj Ahmed, Ragi Lahoucine, Senhaji Mohammed, Zakaria Ahmed, Zeray Ahmed et Ztouti Mohamed ;

Du 14 février 1958 : MM. Assad Mahjoub et Dada Ali ;

Du 24 février 1958 : MM. Ahmed ben Driss ben Ahmed et Haïani Ahmed ;

Du 24 mars 1958 : MM. Badriouen Mokhtar, Belfakhir Bouchaïb, Bennaceur ben Mohamed ben Dahmane, Benali Abdessalam, Ben Haddouch Abderrahim, Benmakhlouf Mohammed, Berjani Lebsir, Bouhaddiou Mostafa, Bouhafs Abderrahmane, Channa Ahmed, El Hilali Mustafa, El Koratichi Bouchaïb, Gahouchi Belkassem, Khadira Mohammed, Ramdani Mohamed, Sekkat Mohammed, Touraïf Abdellatif et Yakine Cherki ;

Du 1^{er} avril 1958 : MM. Aazaz Mohamed, Adyel Ahmed, Allam Mohammed, Amahzoune Idrissi, Boudhida Mhammed, Chahid Mohammed, Daoudi Ghali, El Jaouani Mohammed, Guertal M'Hammed, Kasdaoui Abdellatif, Rida Larbi, Ryahi Mohammed, Sheradj Drissi M'Hamed, Toukalini Abdallah, Wahbi Ahmed et Zeroual Lahsen ;

Du 6 avril 1958 : M. Bel-Jnaoui Mohammed ;

Agents spéciaux expéditionnaires :

Du 16 avril 1957 : M. Bahi Abdelkader ;

Du 24 février 1958 : M. Khattabi Abdessalam ;

Du 26 février 1958 : M. Tahri Mohammed.

(Arrêtés des 28 février, 20 décembre 1957, 20 mai, 2, 6, 11, 12, 17, 20, 23, 24, 25 juin, 2, 3, 7, 8, 9, 10, 15, 21, 22, 26 juillet et 8 août 1958.)

Sont titularisés et nommés :

Inspecteurs de police de 2^e classe, 1^{er} échelon :

Du 15 décembre 1957 : M. Amine Ahmidou ;

Du 5 février 1958 : M. Bencheikroun Mohamed Wahid ;

Du 4 février 1958 : M. Najin Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1958 : M. Fethi el Hachmi ;

Du 1^{er} avril 1958 : MM. Cherifi Abdesslam et Chiami Mohammed ben Abdelkader ;

Du 5 avril 1958 : MM. Babzine Larbi et Benali Mohamed ;

Du 16 avril 1958 : M. Zellagi Mohammed ;

Du 1^{er} mai 1958 : M. Karafa Abdelkader ;

Du 6 mai 1958 : M. Lahboub Abderrahman ben Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1958 : MM. Ajana Driss, El Kadiri Ahmed Faissel, Bourhimi Mohammed, Seif Ennasar Maati, Sfiren Mohamed et Cherki Mohamed ;

Gardiens de la paix :

5^e échelon du 8 avril 1957 (bonification pour services militaires : 8 ans 12 jours) : M. Mansouri Mohammed ;

4^e échelon :

Du 11 mars 1957 (bonification pour services militaires : 6 ans 10 mois) : M. El Amine Abderrahmane ;

Du 13 août 1957 (bonification pour services militaires : 6 ans 7 mois 9 jours) : M. Tahtaoui Saïd ben Ahmed ;

3^e échelon du 16 janvier 1957 (bonification pour services militaires : 4 ans 10 mois 29 jours) : M. Berri Lhoussaine ben Guessous ;

2^e échelon du 22 mars 1957 (bonification pour services militaires : 2 ans 11 mois 9 jours) : M. Lamghawar Bouchaïb ;

1^{er} échelon :

Du 22 avril 1957, avec ancienneté du 6 octobre 1956 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois 16 jours) : M. Benbrik Mohammed ;

Du 9 octobre 1957 : M. Moumadi Abdelkader ;

Du 20 décembre 1957 : MM. Bachir ben Larbi ben Saïd, Haddou Moussa, Ildidi Jilali, Jayche Mohammed et Rahmani Abdelkader ;

Du 8 janvier 1958 : M. Bouamama Mohamed ;

Du 15 janvier 1958 : MM. Chaararc el Houssaine el Hatlou Mohammed ;

Du 16 janvier 1958 : M. Mohamadine ben Kaddour ;

Du 1^{er} mars 1958 : MM. Hebbane Benacer, Slimani Mohamed, Ouai Bouzid, Eddebbagh Mohamed, Mellouki Ali, Dakkak Mustapha et Messoussi Ahmida ;

Du 6 avril 1958 : M. Diouri Abdelfettah ;

Du 16 avril 1958 : M. Diourhi Abdeljalil ;

Du 20 avril 1958 : M. Abdelrharras Ali ;

Du 22 avril 1958 : MM. Abbas Ahmed, Abdeddaïm Abdelkebir, Aïssa ben Abdessalam ben Bachir, Bachir Abdelhavid, Badrezamane Ahmed, Bardouni Abdallah, Buidèr Abdelmajid, Bninir Abbès, Benabbou Krim, Benbouh Mbarek, Bouyaya Abdeslam, Boulouiz Belkacem, Chadli Ahmed, Chahid Mohammed, Dernassi Lahcen ben Bouheine, El Adlani Mou M'Hamed, El Gadi Boujemaa, El Haïli Ahmed, El Kattani Tahar, El Kinani Mahjoub, Ellemti Mohamed, Hadifi-Debbagh Mohamed, Hadire Bouazza, Hammoud Allal, Hamiz Bouchaïb, Jabre Mohammed, Kadi Mohammed, Kadiri Ahmed, Koudri Ahmed, Laftah Larbi, Lerhifi-Drissi Sidi Miloudi, Mehdi ben Hachmi, Ben Mahjoub Midadi Mohammed, Mouky Abdeslam, Nadjawi el Mostafa, Narhach Larbi, Ouarsaf M'Hamed, Ouachani Mohammed, Rafaa Mohammed, Rechidi Bouazza, Sadik Abdelkader, Salki

Ahmed, Semmah Brahim, Soulouk Omar, Taala Driss, Taghjichte Ahmed, Tawakel Bouchaïb, Zaboul Mohamed, Zaki Ali et Zaïkh Abdallah ;

Du 24 mai 1958 : MM. Abouobaïda Abdelkadèr, Bensaïd Slimane, El Mokdar Mohammed, El Moucharraf Mohamed, Khalfaoui Mohamed Es Srhir, Krama Ahmed, Lafdili Mohammed, Mokhtari Larabi et Semmar Mohammed.

(Arrêtés des 10 décembre 1957, 13 janvier, 4, 7, 18, 25 février, 10 mars, 16 avril, 12, 17, 21, 23 mai, 6, 10, 20 et 25 juin 1958.)

Sont nommés, en application des dispositions du dahir du 4 août 1956, en qualité de :

Commissaire de police principal, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1958 : M. Ben Kacem Ali ;

Commissaires de police :

5^e échelon du 1^{er} mai 1958 : M. El Mostafa ben Abdellah ben Mohamed ;

1^{er} échelon du 1^{er} mai 1958 : MM. Ben Harbit el Houssaine et Benabdallah Ahmed ;

Officier de police, 2^e échelon du 1^{er} mai 1958 : M. Selki Cherki ;

Officiers de police adjoints de 2^e classe, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Selki Cherki ;

Du 1^{er} mai 1958 : MM. Bouallou Saïd, Kachani Ahmed et Zel-lagi Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1958 : MM. Benali Mohamed, Boufelliga Belhaj et Haïdara Abdellah ;

Officier de police stagiaire du 1^{er} janvier 1958 : M. Ben Mahjoub Abdelaziz ;

Inspecteurs de police de 2^e classe, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} mars 1958 : M. Itmi Bouchaïb ;

Du 1^{er} mai 1958 : MM. Azzouz Ouahidi ben Tahar, Jayid Abderrahman, Lahoucine ben Abed ben Hadj et Mokni Ahmed ;

Inspecteurs de police stagiaires :

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Daoudi Mohammed ben Mustapha ;

Du 1^{er} mars 1958 : M. Benjelloun Touimi Abdeljalil ;

Du 1^{er} mai 1958 : MM. Bahi Abdelkadèr, Haroud Bouchaïb et Itmi Bouchaïb ;

Brigadier, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1958 : M. Tajeddine Abdelkadèr ;

Sous-brigadiers, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} mai 1958 : M. Mohamed ben Jilali ben Hadj ;

Du 1^{er} juin 1958 : MM. Bîrouk Mohamed, Cherkaoui el Arbi et Errouaïmi Ej-Jilali ;

Du 11 mars 1958 : M. Mallem Mansour.

(Arrêtés des 25 février, 27 mars, 10, 30 avril, 20, 29, 30, 31 mai, 2, 5, 9 et 27 juin 1958.)

* *

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Est promu sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} mai 1957 : M. Hesnine Hama, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon. (Arrêté du 9 octobre 1958.)

Est rayé des cadres du ministère des travaux publics du 1^{er} juillet 1958 : M. Ruimy Sam, commis stagiaire. (Décision du 25 septembre 1958.)

Est promu chaouch de 3^e classe du 1^{er} octobre 1957 : M. Brahim ben Hocine, chaouch de 4^e classe. (Décision du 21 février 1958.)

Sont promus sous-agents publics :

De 1^{re} catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1955 : M. Kaci Salah, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon ;

De 3^e catégorie, 4^e échelon du 26 octobre 1957 : M. Ariss Lahcèn, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon.

(Décisions du 9 octobre 1958.)

Admission à la retraite.

Est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du sous-secrétariat d'État à l'agriculture du 1^{er} décembre 1958 : M. Kamanji Mohammed, cavalier des eaux et forêts de 3^e classe. (Arrêté du 16 septembre 1958.)

Résultats de concours et d'examens.

ÉCOLE MAROCAINE D'ADMINISTRATION.

Première année du cycle unique (section française)

Candidats admis sur titres : MM. Ouazzani Mohamed et Fadhil Abdelmajid, fonctionnaires ; Cherqaoui Tahèr, Daoudi Abdeslam, Benhamida Abdelkadèr et Khamal Mohamed Larbi, étudiants ;

Admis à l'examen d'entrée par ordre de mérite : MM. Guennoun Mohamed Larbi, étudiant ; Boubekeur Louah, Roudies Larbi, Ben-nani el Mehdi ; ex æquo : Jarmoun Mohamed et Taoufik Abdelkadèr ; Mounib Mohamed, fonctionnaires ; Frej Mohamed, étudiant ; Serghini Abderrahmane, fonctionnaire : ex æquo : Hazi Elazizi, étudiant. Larbi Meziane, Manar Alaoui Ahmed et Naciri Mohamed, fonctionnaires ; Ben Abdesslam Khalid, fonctionnaire ; ex æquo : Farès Mohamed et Niazi Bouchaïb, étudiants ; ex æquo : Cohen Joseph, Hanif Mohamed et Jabrane Ahmed el Arbi, étudiants ; Sellaoui Abdellatif, fonctionnaire : Sahmy Mohamed, étudiant ; ex æquo : Allouche Abdellatif, Amine Mohamed et Cherradi Abbès, fonctionnaires ; Bahreddine Omar, Chraïbi Larbi, Fadil Tayeb, Farouk Ahmed, Loubaris Driss et M^{me} Serraj Touria, étudiants.

Examen d'entrée à l'école marocaine d'administration, cycle unique, 1^{re} année, section arabe.

Candidats admis par ordre de mérite :

Étudiants :

MM. Saadani Mohamed ben Mehdi, El Ouaryagbli Abdelkadèr Mohamed, El Hachimi Maaroufi, Abderrahmane ben Hahib Alaoui, Sadek ben Lahcèn Alaoui, Aomar Bouazza Settati, Abdeslem Lam-fedel Skali, Abderrahmane Alaoui Ferdaoussi, El Ayachi ben Ahmed Louragli, Mohamed el Arbi Abbib, Abderrazak ben Hadj el Mehdi, Abdeslem Hachemi Mohamed, Driss ben Mohamed Chaoui, Mohamed ben Abdelkrim Sahraoui, Boubekèr Kabbaj, Mohamed ben Hadj Djilali L'Oudyi ;

MM. Abderrahmane Boukmakh, Mohamed ben Larbi Z'Nati, Mohamed Ahmed Karroun, M^{me} Latifa Smissah, MM. Mohamed Saïd, Driss Benlarbia, Salah Chaquib, Mohamed Azzouz, Mohamed ben Bouchta Senhaji, Mohamed ben Mohamed Elmezgueldi, Abdelkadèr ben Mohamed Khalidi, Slimane Ahmed el Hasnaoui, Driss ben Mohamed Zaouïa, Ahmed ben Mohamed Chorfi, Belg Mohamed Loulichqui, Mohamed Hadj Ali Cherquaoui et Mokhtar ben Abdeslem el Hassani.

Fonctionnaires :

MM. Mohamed Ahmed Slimani, Hagouchi Abbès Zemouri, Abdelkhalck Mohamed Attar, Mustapha ben Azzouz, Abdelaziz Seffar Andaloussi, Larbi el Alaoui, Abdelfatah ben Zakour, Ben Aboud Youssef, Mohamed ben Abdelkrim, Ahmed Mouri, Abdellatif Lab-babi, Saïb Salah, Jaidan Mohamed, El Istiqsa Abdessamad, Abdel-haquim Iraki Hossaini, Othman ben Touhami M'Rini, El Mehdi Raghay, M^{me} Hamed el Kadiri, M^{me} Latifa Adlouni, MM. Tounsi Driss, Touhami Tourougui et Abderrafi Chioua.

Examen probatoire de chef de bureau d'arrondissement
du ministère des travaux publics.
(Application du dahir du 5 avril 1945.)

Candidat admis : M. Reyboubet Pierre.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2366, du 28 février 1958, page 417.

Concours d'agent d'exploitation du ministère des postes,
des télégraphes et des téléphones.

Au lieu de : « Karidi M'Hamed » ;

Lire : « Kadiri M'Hamed. »

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis d'examen de sténographie.

Les examens professionnels de sténographie institués en vue de l'obtention de l'indemnité de technicité dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 6 juin 1946, auront lieu à Rabat (école marocaine d'administration) et à Casablanca (services municipaux), le 19 décembre 1958, de 9 heures à 12 heures.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 1^{er} décembre 1958, terme de rigueur.

Importations en provenance de la zone dollar.

Les crédits suivants sont ouverts au titre du deuxième semestre 1958 :

« Biens de consommation ».

NUMERO du poste	PRODUITS	VALEUR en 1.000 dollars	MINISTÈRES responsables
090	Beurre et laits de conserve	50	Direction du commerce.
120	Semences diverses	10	Sous-secrétariat d'État à l'agriculture.
145	Matières premières pour boissons gazeuses	15	Direction de l'industrie.
160	Tabacs	400	Direction du commerce.
190	Chiendent et tampico	10	Direction de l'industrie.
220	Alcools spéciaux	2	id.
id.	id.	1	Sous-secrétariat d'État à la production industrielle et aux mines.
236	Insecticides divers, pro- duits de base	125	Direction de l'industrie.
370	Produits pharmaceutiques de base	30	Santé publique.
390	Produits chimiques divers.	65	Direction de l'industrie.
id.	id.	180	Sous-secrétariat d'État à la production industrielle et aux mines.

NUMERO du poste	PRODUITS	VALEUR en dollars	MINISTÈRES responsables
390	Produits chimiques divers.	100	Direction du commerce.
id.	Huiles essentielles et colle caséine	20	Sous-secrétariat d'État à la production industrielle et aux mines.
id.	Carbon black	35	id.
id.	Concentré chimique (Bar- dhal)	10	id.
540	Fils et fibres synthétiques.	25	Direction de l'industrie.
id.	Tissus fibranne et coton et tissus élastiques divers.	90 (1)	id.
id.	Tissus fibranne et coton ..	745	Service du commerce, Casablanca.
640	Produits minéraux non métalliques :		Sous-secrétariat d'État à la production industrielle et aux mines.
	Soufre	63	id.
	Emaux spéciaux	38	id.
	Palets de verre	10	id.
	Produits réfractaires ..	5	id.
	Abrasifs	3	id.
	Amiante	80	id.
660	Agrafes en acier	5	Direction de l'industrie.
id.	Matériaux de laminage ..	1,5	id.
id.	id.	1,5	Sous-secrétariat d'État à la production industrielle et aux mines.
692	Câbles copperweld	15	Travaux publics.
890/ 892	Livres et périodiques	1	Information.
891	Produits du caoutchouc :		Sous-secrétariat d'État à la production industrielle et aux mines.
	Caoutchouc naturel et synthétique et ca- mel back	150	id.
	Gomme brute pour chewing-gum	15	Direction de l'industrie.
	TOTAL	2.301	

(1) Dont maximum 10 pour tissus élastiques.

Importations en provenance de la zone sterling.

Les crédits suivants sont ouverts au titre du deuxième semestre 1958 :

« Equipement et rechanges ».

NUMERO du poste	PRODUITS	VALEUR en 1.000 liv. st.	MINISTÈRES responsables
710/ 720	Matériel électrique.	25	Direction du commerce.
		2	Sous-secrétariat d'État à la production industrielle et aux mines.

NUMERO du poste	PRODUITS	VALEUR en 1.000 liv. st.	MINISTÈRES responsables
710/ 720	Matériel électrique.	1 25	Direction de l'industrie, P.T.T.
	TOTAL du poste....	53	
730	Moteurs et turbines.	80 17 1	Direction du commerce. Sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture. Sous-secrétariat d'Etat à la production industrielle et aux mines. Direction de l'industrie. Travaux publics.
	TOTAL du poste....	103	
740	Matériel de manipulation.	28 6 150 1 34	Direction du commerce. Sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture. Sous-secrétariat d'Etat à la production industrielle et aux mines. Direction de l'industrie. Travaux publics.
	TOTAL du poste....	219	
750	Machines-outils.	8 1,5 1,5	Direction du commerce. Sous-secrétariat d'Etat à la production industrielle et aux mines. Direction de l'industrie.
	TOTAL du poste....	11	
770	Matériel agricole	125	Sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture.
	TOTAL du poste....	125	
771	Rechanges de matériel agricole.	115	id.
	TOTAL du poste....	115	
780	Matériel industriel.	80 30 23 2 10 1	Direction du commerce. Sous-secrétariat d'Etat à la production industrielle et aux mines. Direction de l'industrie. Travaux publics. Sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture. Intérieur.
	TOTAL du poste....	146	

NUMERO du poste	PRODUITS	VALEUR en 1.000 liv. st.	MINISTÈRES responsables
820	Matériel automobile de tourisme et utilitaires.	410 (1)	Direction du commerce.
id.	Véhicules automobiles uti- litaires et pièces déta- chées.	35	Sous-secrétariat d'Etat à la production industrielle et aux mines. Direction de l'industrie.
id.	id.	20	
	TOTAL du poste....	465	
830/ 831	Tracteurs à chenilles.	20	Sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture.
	TOTAL du poste....	20	
832	Tracteurs à roues.	170	id.
	TOTAL du poste....	170	
840	Matériel d'aviation.	8 4 5	id. Défense nationale. Travaux publics.
	TOTAL du poste....	17	
850	Matériel ferroviaire.	6	Sous-secrétariat d'Etat à la production industrielle et aux mines.
	TOTAL du poste....	6	
858	Matériel naval.	1	Direction de la marine marchande.
	TOTAL du poste....	1	
880	Instruments scientifiques, médico-chirurgicaux et dentaires.	6 3 1	Santé publique. Sous-secrétariat d'Etat à la production industrielle et aux mines. Direction de l'industrie.
	TOTAL du poste....	10	
890/ 892	Matériel divers.	3 4 4	Information. Direction de l'industrie. Sous-secrétariat d'Etat à la production industrielle et aux mines.
	TOTAL du poste....	11	
	TOTAL GÉNÉRAL....	1.472	

(1) Dont maximum 215 pour matériel de tourisme.

Importations en provenance de la zone sterling.

Les crédits suivants sont ouverts au titre du deuxième semes-
tre 1958 :

« Biens de consommation ».

NUMERO du poste	PRODUITS	VALEUR en 1.000 liv. st.	MINISTÈRES responsables
050	Coco râpé	8	Direction du commerce.
120	Semences	2,5	Sous-secrétariat d'État à l'agriculture.
140	Café vert	50	Direction du commerce.
145	Thé noir	25	id.
160	Tabacs	18	id.
190	Sacs de jute	25	Direction de l'industrie.
id.	Fibres de coco	9	id.
380	Produits tannants végétaux	9	id.
390	Matières plastiques et panneaux de revêtement en matières plastiques	20	Sous-secrétariat d'État à la production industrielle et aux mines.
id.	Goudrons et bitumes	13	id.
410	Feutres industriels et bruts.	30	id.
640	Kaolin	10	id.
id.	Bauxite	17	id.
id.	Vermiculite	2	id.
id.	Amiante	33	id.
id.	Abrasifs	10	id.
id.	Produits réfractaires	10	id.
680	Produits manufacturés en fer et en acier : Ébauches pour fabrication articles émaillés	5	Direction de l'industrie.
	Autres	10	Direction du commerce.
692	Rubans cuivre pour faisceaux de radiateurs ..	25	Sous-secrétariat d'État à la production industrielle et aux mines.
695	Demi-produits en nickel et alliages de nickel	2	id.
id.	id.	9	Direction de l'artisanat.
890/ 892.	Divers général	180	Direction du commerce.
	TOTAL	524,5	

Contingents globaux U.E.P.

Contingents ouverts au titre du deuxième semestre 1958 pour l'importation de produits originaires et en provenance de l'Union européenne des paiements et des pays à francs transférables.

PRODUITS	VALEUR en millions de francs	MINISTÈRES responsables
Abats congelés	5	Santé publique.
Beurre	500	Direction du commerce.
Fromage	200	id.
Laits conservés	600	id.

PRODUITS	VALEUR en millions de francs	MINISTÈRES responsables
Pommes de terre de semence.	40	Sous-secrétariat d'État à l'agriculture.
Poivre et épices	210	Direction du commerce.
Glucose	34	Direction de l'industrie : 24.
		Direction du commerce : 10.
Bourre de fibranne cupro-ammoniacale	60	Direction de l'industrie.
Bourre de fibranne autre	75	id.
Filé de fibranne	60	Direction de l'industrie : 25.
		Direction de l'artisanat : 35.
Filé de rayonne	80	Direction de l'industrie : 65.
		Direction de l'artisanat : 15.
Filé de coton	110	Direction de l'industrie : 75.
		Direction de l'artisanat : 35.
Tissus de coton et de fibranne.	2.730	Direction de l'industrie : 430.
		Service du commerce.
Pansements	25	Casablanca : 2300.
Bois de sapin blanc	100	Santé publique.
		Sous-secrétariat d'État à l'agriculture.
Bois de sapin rouge	75	id.
Bois artificiels ou reconstitués en panneaux, planches, blocs, etc	25	id.
Emballages bois autres que pour agrumes	8	id.
Vieux papiers	75	Direction du commerce.
Papiers kraft	130	id.
Autres papiers et cartons	240	id.
Papier journal	30	Information.
Huiles hydrogénées	115	Sous-secrétariat d'État à la production industrielle et aux mines.
Étain en lingots	150	id.
Quincaillerie de ménage	150	Direction de l'industrie : 10.
		Direction de l'artisanat : 15.
		Direction du commerce : 125.
Carreaux de revêtement	40	Direction du commerce.
Produits antiacridiens	150	Sous-secrétariat d'État à la production industrielle et aux mines.
Produits chimiques	620	Sous-secrétariat d'État à la production industrielle et aux mines : 350.
		Direction de l'industrie : 130.
		Direction du commerce : 140.
Produits pharmaceutiques ..	75	Santé publique.
Lithopone	30	Sous-secrétariat d'État à la production industrielle et aux mines.

PRODUITS	VALEUR en millions de francs	MINISTÈRES responsables
Colorants et pigments	95	Sous-secrétariat d'Etat à la production industrielle et aux mines : 30. Direction de l'industrie : 65.
Peintures et vernis	25	Sous-secrétariat d'Etat à la production industrielle et aux mines.
Poudres et explosifs sauf de fantasia	5	id.
Amorces et détonateurs élec- triques	20	id.
Colles	40	id.
Caoutchouc naturel et synthé- tique	100	id.
Courroies luyaux	90	id.
Bottes de caoutchouc	10	Direction du commerce.
Réparation de navires	30	Direction de la marine marchande.
Demi-produits en cuivre et alliages de cuivre	80	Sous-secrétariat d'Etat à la production industrielle et aux mines : 40. Direction de l'artisanat : 40.
Fibres de sisal	140	Direction de l'industrie.
Laine brut	225	id.
Réserve monétaire	550	Direction du commerce.
Engrais, insecticides, anticryp- togamiques et dés herbants.	150	Sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture.
Cuivre wire bar	60	Sous-secrétariat d'Etat à la production industrielle et aux mines.
TOTAL.....	8.362	

Contingents globaux toutes devises.

Contingents ouverts au titre du deuxième semestre 1958
pour l'importation de produits originaires et en provenance
de tous pays.

PRODUITS	VALEUR en millions de francs	MINISTÈRES responsables
Corps gras alimentaires	1.868	Direction de l'industrie.
Corps gras industriels	644	id.
Pâtes à papier	105	Direction du commerce.
TOTAL.....	2.617	

Demande de permis de recherche d'hydrocarbures.

La Société de prospections minières et de recherches pétrolières
(Promirep), 149, rue Montmartre, Paris (2°), représentée par M. Pierre
Bellier, a déposé, le 2 octobre 1958, une demande de permis de

recherche d'hydrocarbures situés dans la région de Sidi-Bennour
et s'appliquant à un périmètre défini par des droites joignant les
points n° 1 à 16 définis ainsi qu'il suit (coordonnées Lambert) :

Point 1 :	x = 230 ;	y = 275 ;
— 2 :	x = 250 ;	y = 275 ;
— 3 :	x = 250 ;	y = 230 ;
— 4 :	x = 235 ;	y = 230 ;
— 5 :	x = 235 ;	y = 220 ;
— 6 :	x = 220 ;	y = 220 ;
— 7 :	x = 220 ;	y = 205 ;
— 8 :	x = 200 ;	y = 205 ;
— 9 :	x = 200 ;	y = 210 ;
— 10 :	x = 185 ;	y = 210 ;
— 11 :	x = 185 ;	y = 235 ;
— 12 :	x = 195 ;	y = 235 ;
— 13 :	x = 195 ;	y = 255 ;
— 14 :	x = 215 ;	y = 255 ;
— 15 :	x = 215 ;	y = 265 ;
— 16 :	x = 230 ;	y = 265 ;

Aux termes de l'article 13 du dahir du 4 moharrem 1378 (21 juil-
let 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gise-
ments d'hydrocarbures, la présente publication ouvre un délai de
trois mois après l'expiration duquel le ministre chargé des mines
peut statuer sur les demandes concurrentes déposées pendant ce
délai ou après son expiration.

AVIS DE L'OFFICE DES CHANGES N° 889

relatif au régime des comptes « E.F.A.C. ».

SOMMAIRE

INTRODUCTION.

TITRE PREMIER.

CONDITIONS D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DES COMPTES E.F.A.C.

- I. — Dispositions générales.
- II. — Détermination des pourcentages devant servir de base au
calcul des sommes à inscrire au crédit des comptes E.F.A.C. :
 - 1° L'exportation a été réalisée en vente ferme ;
 - 2° L'exportation a été réalisée en consignation.
- III. — Renonciation par l'exportateur aux facilités offertes aux
titulaires des comptes E.F.A.C. :
 - a) Renonciation a priori ;
 - b) Renonciation a posteriori.

TITRE II.

UTILISATION DES DISPONIBILITÉS DES COMPTES E.F.A.C.

- I. — Utilisation de disponibilités en comptes E.F.A.C. par le titulaire
du compte :
 - Section I. — Paiement des « Frais accessoires aux expor-
tations » ;
 - Section II. — Règlement des importations effectuées sous
le couvert de licences dites « licences E.F.A.C. ».
- II. — Virements de comptes E.F.A.C. à comptes E.F.A.C. — Échan-
ges de disponibilités figurant en comptes E.F.A.C. — Arbi-
trages de devises E.F.A.C. :
 - Section I. — Virements de comptes E.F.A.C. à comptes
E.F.A.C. ;
 - Section II. — Arbitrages des disponibilités des comptes
E.F.A.C. :
 - a) Arbitrages dispensés d'une autorisation préalable
de l'Office des changes ;
 - b) Arbitrages subordonnés à autorisation de l'Office
des changes.
- III. — Utilisation de disponibilités E.F.A.C. par des tiers.

TITRE III.

RÉGIME PARTICULIER DES COMPTES E.F.A.C. HÔTELIERS.

TITRE IV.

RAPATRIEMENT OBLIGATOIRE D'UN CERTAIN POURCENTAGE
DES SOLDES CRÉDITEURS DES COMPTES E.F.A.C.

* *

ANNEXES.

- Annexe A. — Tableau des allocations prévues pour frais de voyages d'affaires.
- Annexe B. — Arbitrages réalisés en zone franc au moyen des disponibilités des comptes E.F.A.C.
- Annexe C. — Demandes d'achat, d'échange ou d'arbitrage de devises ou francs E.F.A.C. formulées par un tiers importateur.
- Annexe D. — Comptes E.F.A.C. dispensés du rapatriement obligatoire.
- Annexe E. — Rapatriement obligatoire d'un pourcentage (10 % des soldes inutilisés des comptes E.F.A.C.).

* *

La diffusion de l'avis n° 871 (B.O. du 26-9-58) codifiant les relations financières entre la zone franc et l'étranger entraîne des modifications au régime des « Comptes exportations, frais accessoires », notamment en ce qui concerne les possibilités d'arbitrages de devises et francs « E.F.A.C. ».

Le présent avis a pour objet de reprendre en les aménageant les dispositions des avis :

- | | |
|-----|---|
| 544 | publié au Bulletin officiel n° 2056, du 21-3-1952 ; |
| 778 | — — — n° 2225, du 17-6-1955 ; |
| 785 | — — — n° 2228, du 8-7-1955 ; |
| 838 | — — — n° 2317, du 22-3-1957 (1), |

qui sont abrogés.

TITRE PREMIER.

CONDITIONS D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DES COMPTES E.F.A.C.

I. — Dispositions générales.

Les exportateurs, après avoir encaissé (2) le produit de leurs exportations, sont dispensés, à concurrence d'un certain pourcentage de ce produit, de l'obligation de cession imposée par la réglementation des changes.

Cette faculté ne s'applique pas au produit d'exportations réalisées dans le cadre d'opérations d'autofinancement ou d'opérations compensées ou sans engagement de change.

Les sommes conservées par les exportateurs sont obligatoirement portées, sans qu'il y ait lieu d'en référer au préalable à l'Office des changes, au crédit de comptes spéciaux ouverts à leur nom par les intermédiaires agréés chez lesquels les exportations ont été domiciliées. En aucun cas, ces sommes ne peuvent être comptabilisées dans des comptes ouverts directement à l'étranger au nom des exportateurs.

Ces comptes spéciaux, intitulés « Comptes exportations, frais accessoires » (comptes E.F.A.C.) sont, soit des comptes en devises, soit des comptes en francs, selon que l'encaissement des exportations correspondantes a été effectué en devises ou en francs. Des comptes distincts sont ouverts pour chaque devise ; de même pour les comptes en francs, des comptes distincts sont ouverts selon la nationalité du compte étranger en francs par le débit duquel le règlement de l'exportation a été effectué.

Les comptes E.F.A.C. ouverts dans une même devise chez plusieurs intermédiaires agréés au nom d'un même exportateur peuvent être librement virés entre eux sur demande à adresser par l'exportateur

(1) Il va de soi que les avis abrogés par l'avis n° 524 demeurent caducs.

(2) Il est rappelé que par « encaissement », il faut entendre, selon que le règlement a lieu en devises ou en francs, le fait pour un résident, soit de faire verser par son débiteur les devises dont celui-ci est redevable au crédit du compte d'un intermédiaire agréé chez le correspondant de ce dernier à l'étranger, soit de recevoir des francs par le débit d'un compte étranger en francs utilisable à cette fin.

à l'intermédiaire agréé sur les livres duquel est ouvert le compte à débiter. La même disposition est applicable pour les comptes E.F.A.C. en francs alimentés par des comptes étrangers en francs de même nationalité et ouverts chez plusieurs intermédiaires agréés au nom d'un même exportateur.

Un compte E.F.A.C. en francs peut, par l'entremise de l'intermédiaire agréé sur les livres duquel il est tenu, être librement converti dans la devise en laquelle est convertible le compte étranger ayant servi à l'alimenter.

La conversion s'effectue par achat de devises sur le marché des changes au cours pratiqué sur ce marché, le jour de l'achat.

Un compte E.F.A.C. en devises peut, sur demande adressée par son titulaire à l'intermédiaire agréé sur les livres duquel il est tenu, être converti en francs, après cession des devises sur le marché des changes, au cours pratiqué le jour de la cession.

Les francs ainsi obtenus sont portés :

au crédit d'un compte E.F.A.C. « Francs libres » si la devise cédée est le dollar des États-Unis, le dollar canadien ou le peso mexicain ;

au crédit d'un compte E.F.A.C. en francs de la nationalité de la devise cédée dans tous les autres cas.

II. — Détermination des pourcentages
devant servir de base au calcul des sommes
à inscrire au crédit des comptes E.F.A.C.

Sous le bénéfice des observations générales formulées au paragraphe I, les pourcentages à inscrire en compte E.F.A.C. sont calculés sur le montant des sommes encaissées en règlement de l'exportation. Si cet encaissement est supérieur au montant de la facture définitive, c'est sur la base de cette dernière que le calcul doit s'effectuer.

De même, s'il s'agit d'une avance sur commande, les pourcentages à inscrire en compte E.F.A.C. sont calculés sur le montant des sommes encaissées, étant précisé que si ce montant est supérieur à celui que le contrat commercial prévoit, au titre de cette avance, le calcul doit s'effectuer sur la base de ce dernier montant.

Dans le cas de paiements fractionnés, le calcul des sommes à inscrire en compte E.F.A.C. doit être opéré dans les conditions rappelées ci-dessus, au prorata des règlements effectués.

Les pourcentages à inscrire en compte E.F.A.C. sont les suivants :

1° Lorsque l'exportation a été réalisée en vente ferme :

a) 25 % pour les exportations à destination d'un pays quelconque, dès lors que le règlement donne lieu à une cession effective de dollars U.S.A., de dollars canadiens ou de pesos mexicains sur le marché des changes, ou à un prélèvement au débit d'un compte « francs libres » ;

b) 10 % dans tous les autres cas.

2° Lorsque l'exportation a été réalisée en consignation :

a) 15 % pour les exportations à destination d'un pays quelconque, dès lors que le règlement donne lieu à une cession effective de dollars U.S.A., de dollars canadiens, ou de pesos mexicains sur le marché des changes ou à un prélèvement au débit d'un compte « francs libres » ;

b) 6 % dans tous les autres cas.

III. — Renonciation par l'exportateur
aux facilités offertes aux titulaires de comptes E.F.A.C.

L'inscription de francs ou de devises au crédit d'un compte E.F.A.C., lors du rapatriement du produit de l'exportation ainsi que le maintien de disponibilités au crédit de ces comptes n'est pas obligatoire. L'exportateur peut renoncer au bénéfice des comptes E.F.A.C.

a) Renonciation a priori :

L'attention des intermédiaires agréés est attirée tout particulièrement sur le fait que l'exportateur qui ne demande pas l'inscription de devises en compte E.F.A.C. en même temps qu'il donne l'ordre de céder le produit en devises de ses exportations est réputé renoncer définitivement à conserver le pourcentage en devises qui pouvait être laissé à sa disposition.

Cette proposition est vraie, que la cession des devises ait été réalisée au comptant ou à terme, qu'il s'agisse d'une erreur de l'exportateur ou de son banquier.

De même l'exportateur perd tout droit à compte E.F.A.C. lorsque, l'exportation étant réglée par débit d'un compte étranger en francs, la totalité du produit en francs de l'exportation a été virée au compte intérieur de l'exportateur.

b) Renonciation a posteriori :

Les exportateurs ont, à tout moment, la possibilité de céder le solde disponible de leur compte E.F.A.C. en devises sur le marché des changes. Cette cession peut être faite à terme, étant entendu que le contrat de terme ne peut être reporté et que les devises doivent être livrées à l'échéance.

Les exportateurs titulaires de comptes E.F.A.C. en francs ont, à tout moment, la possibilité de virer définitivement à leur compte intérieur les disponibilités des comptes E.F.A.C. considérés.

TITRE II.

UTILISATION DES DISPONIBILITÉS DES COMPTES E.F.A.C.

Les disponibilités d'un compte E.F.A.C. peuvent être utilisées en vue d'opérations déterminées, soit par le titulaire du compte, soit par un tiers, titulaire ou non lui-même de comptes E.F.A.C.

I. — Utilisation des disponibilités en comptes E.F.A.C. par le titulaire du compte.

Les intermédiaires agréés ont délégation de l'Office des changes pour réaliser par le débit d'un compte E.F.A.C., sans autorisation préalable et sous leur responsabilité, les paiements suivants, lorsque ces paiements sont effectués d'ordre et pour compte de l'exportateur titulaire du compte E.F.A.C. :

Section I. — Paiement des « frais accessoires aux exportations ».

Les commissions dues à des représentants étrangers (à concurrence d'un montant égal au maximum à 10 % du produit de l'exportation) (3) :

frais de publicité (3) ;

frais de voyage d'affaires réalisés pour compte de l'entreprise exportatrice, dans la limite des allocations maxima prévues par le tableau ci-annexé (annexe A) ;

primes d'assurances (4) en faveur d'entreprises d'assurances exerçant leurs activités à l'intérieur du Maroc (zone franc). L'exportateur doit justifier à l'intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter que le contrat d'assurances, en exécution duquel la prime doit être réglée, a été agréé par le service des assurances du sous-secrétariat d'Etat aux finances ;

frais de transport (4) afférents à des opérations réalisées sous couvert de licences d'exportation ou d'engagements de change libellés franco-destination ;

frais de douane (4) consécutifs à des ventes effectuées franco destination dédouanées.

Toutes justifications utiles de ces paiements devront être fournies à la banque qui les conservera afin de permettre des contrôles ultérieurs auxquels l'Office des changes pourrait procéder.

Au cas où, exceptionnellement, la banque ne pourrait conserver les justifications produites, leurs références précises devront être portées sur le compte E.F.A.C.

La liste des paiements ci-dessus énumérés est strictement limitative. Pour tous autres paiements, tels que frais relatifs aux manifestations internationales (foires et expositions), dépenses d'investissements à l'étranger (création de bureaux de vente, de filiales, achats de valeurs mobilières), il appartient aux banques dans les livres desquelles sont ouverts les comptes à débiter de présenter des demandes circonstanciées à l'Office des changes.

Section II. — Règlement des importations effectuées sous le couvert de licences dites « Licences E.F.A.C. ».

Les titulaires de comptes E.F.A.C. peuvent déposer auprès du sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie des licences d'importation.

(3) Les frais de publicité engagés à l'étranger, ainsi que les commissions dues aux représentants à l'étranger peuvent être déduits par l'exportateur du produit de son exportation, avant l'encaissement ou avant la cession de ce produit. En pareil cas, le montant ainsi prélevé doit être déduit des sommes à inscrire au compte E.F.A.C., en application des dispositions précédentes.

(4) La possibilité qui est ainsi offerte aux exportateurs d'utiliser leurs disponibilités en compte E.F.A.C. pour les règlements de cette nature n'implique pas l'obligation de prélever le montant de tels règlements sur les disponibilités de ces comptes.

Il en résulte que des demandes d'achat de devises pour de tels règlements peuvent être présentées à l'Office des changes appuyées de toutes justifications utiles, même si les requérants possèdent des disponibilités en compte E.F.A.C. lorsque lesdits requérants ne désirent pas utiliser ces disponibilités pour ces règlements.

Ces licences, domiciliées dans les conditions habituelles auprès de la banque titulaire du compte préalablement à leur dépôt au sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie doivent porter au verso une attestation de ladite banque établissant que le montant coût et fret des marchandises à importer a été bloqué au compte E.F.A.C. du titulaire.

Ex : « Bloqué au compte E.F.A.C. de M. X... : livres 100. »

Le blocage doit être effectif, c'est-à-dire que le compte doit être alimenté à concurrence du montant en cause et qu'à aucun moment, jusqu'à réalisation du paiement, le compte E.F.A.C. ne doit présenter un solde inférieur au montant de la licence.

En cas d'annulation de l'importation, la somme affectée à son règlement ne peut être débloquée qu'après renvoi à l'Office des changes de tous les exemplaires de la licence et des certificats de change inutilisés.

Qu'il s'agisse du prix d'achat de la marchandise, des frais de son transport, ou d'autres frais accessoires, les importations réalisées sous couvert de licences E.F.A.C. doivent être réglées en totalité à l'aide des disponibilités de l'importateur en compte E.F.A.C.

Elles ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à achats de devises sur le marché des changes ou à un règlement en francs, soit par versement de francs au crédit d'un compte de non-résident, soit par compensation en marchandises.

Le règlement du fret, notamment, doit être assuré à l'aide des disponibilités en compte E.F.A.C. Lorsque le fret est payé en francs à l'arrivée, le montant nécessaire au règlement en faveur du consignataire doit être prélevé en compte E.F.A.C., soit directement s'il s'agit d'un compte en francs, soit après vente de devises sur le marché des changes.

II. — Virements de compte E.F.A.C. à compte E.F.A.C., échanges de disponibilités figurant en compte E.F.A.C., arbitrages de devises E.F.A.C.

Section I. — Virement de compte E.F.A.C. à compte E.F.A.C. et échange de disponibilités E.F.A.C.

Il faut entendre :

a) par virement de compte E.F.A.C. à compte E.F.A.C., l'opération par laquelle un titulaire de compte E.F.A.C. vire, par le débit de son compte au crédit du compte E.F.A.C. de même nationalité d'un autre exportateur, une quantité déterminée de devises ou de francs étrangers. Il est réglé en francs intérieurs par le bénéficiaire du virement. L'opération se traduit par une négociation de disponibilités E.F.A.C.

Les intermédiaires agréés ont délégation de l'Office des changes pour réaliser sous leur propre responsabilité les virements de compte E.F.A.C. à compte E.F.A.C. lorsque ces virements sont effectués en vue d'un règlement entrant dans l'une des catégories énumérées au I. section I, du titre II du présent avis, sous réserve que le paiement soit exigible.

Dans tous les autres cas, les virements de compte E.F.A.C. à compte E.F.A.C. sont subordonnés à l'autorisation préalable de l'Office des changes.

b) par échange de disponibilités figurant en compte E.F.A.C. l'opération par laquelle un titulaire de compte E.F.A.C. vire au crédit du compte E.F.A.C. d'un autre exportateur, une quantité de francs étrangers ou de devises pour lesquels il reçoit d'autres francs étrangers ou d'autres devises prélevés sur un compte E.F.A.C. de l'exportateur bénéficiaire du virement. Ces échanges s'analysent comme des opérations de troc.

Les échanges de disponibilités E.F.A.C. peuvent, dans tous les cas, être librement effectués.

Section II. — Arbitrage des disponibilités des comptes E.F.A.C.

A. — Arbitrages dispensés d'une autorisation préalable de l'Office des changes.

Ne nécessitent aucune autorisation de l'Office des changes les arbitrages réalisés en zone franc et effectués dans le cadre de l'annexe B.

En outre, jusqu'à nouvel avis, les intermédiaires agréés reçoivent délégation pour procéder, sans en référer à l'Office des changes, à la demande des titulaires de compte E.F.A.C. aux opérations d'arbitrage comportant :

le débit d'un compte E.F.A.C. exprimé en une devise d'un pays de la zone de transférabilité ou d'un compte E.F.A.C. en francs correspondant à un pays de cette zone ;

le crédit d'un compte E.F.A.C. en dollars des États-Unis, en dollars canadiens ou en pesos mexicains ou à un compte E.F.A.C. « francs libres ».

Toutes ces opérations d'arbitrage ne peuvent être effectuées que si les comptes débités et crédités sont tenus chez le même intermédiaire agréé.

Les titulaires de comptes E.F.A.C. n'auront pas à justifier, à l'appui de leur demande, de l'emploi auquel ils destinent les disponibilités obtenues par arbitrage.

Toute utilisation ultérieure de ces disponibilités devra être effectuée dans les conditions prévues par la réglementation relative aux comptes E.F.A.C.

Sont, bien entendu, exclues des possibilités d'arbitrage les sommes ayant fait l'objet d'un blocage en vue d'une importation.

B. — Arbitrages subordonnés à autorisation préalable de l'Office des changes.

Sont subordonnés à l'autorisation préalable de l'Office des changes, tous arbitrages réalisés en zone franc et ne remplissant pas les conditions visées au paragraphe A ci-dessus, ainsi que tous les arbitrages réalisés à l'étranger.

L'autorisation de l'Office des changes sera donnée :

soit par des circulaires qui préciseront la nature des arbitrages autorisés et les conditions qui doivent être remplies ;

soit par décision particulière. Dans ce dernier cas, l'autorisation ne sera, en principe, donnée que sur justification de l'emploi auquel l'exportateur se propose d'utiliser les disponibilités acquises par arbitrage.

III. — Utilisation de disponibilités E.F.A.C. par des tiers.

L'utilisation des disponibilités E.F.A.C. par des tiers peut, d'une manière générale, être autorisée pour le financement d'importation de marchandises au Maroc (zone franc).

Il appartient au tiers utilisateur, après avoir fait domicilier son titre d'importation, de présenter aux services compétents, une demande d'autorisation d'importation.

La domiciliation s'effectue sans blocage de devises ou francs E.F.A.C.

La banque domiciliaire devra annexer à la demande d'autorisation d'importation de son client, une demande établie en double exemplaire, en conformité du modèle annexé au présent avis (annexe C).

Si les services du commerce et de l'industrie donnent leur agrément à l'importation envisagée, la licence d'importation et la demande y annexée sont transmises à l'Office des changes.

L'Office des changes procède à l'examen du dossier qui lui est ainsi soumis. Si les modalités de financement de l'opération ne soulèvent pas d'objection de sa part, il adresse à la banque domiciliaire, après visa, un exemplaire de l'annexe C, en indiquant dans la case réservée à cet effet, le numéro et la date extrême de validité de la licence.

La banque domiciliaire peut alors, mais alors seulement, exécuter, pour le compte de son client, les achats, échanges ou arbitrages de disponibilités E.F.A.C. autorisés par l'Office des changes.

Dès que l'ensemble des opérations précitées a été exécuté, la banque domiciliaire, qui doit comptabiliser le produit de ces opérations en compte « Tiers importateur » (5), en informe l'Office des changes en lui faisant retour, après l'avoir dûment complétée au verso, de la formule d'autorisation (annexe C) qui lui avait été délivrée.

L'Office des changes libère, dès réception de ces renseignements, la licence d'importation jusqu'alors en instance, dans la mesure toutefois où le montant en devises obtenu à l'issue des opérations susvisées correspond à celui de ladite licence. Dans le cas où le montant en devises obtenu serait insuffisant, il appartiendra à l'importateur de faire modifier en conséquence le montant de sa licence.

(5) Le numéro OC de la licence servira d'indicatif au compte « Tiers importateur ». Il doit obligatoirement être ouvert un compte « Tiers importateur » par licence d'importation.

Les licences d'importation de l'espèce ne pourront, en aucun cas, faire l'objet de prorogation ou de renouvellement.

Les devises obtenues ensuite d'achats, d'échanges ou d'arbitrages ne peuvent être utilisées qu'au seul règlement des marchandises dont l'importation est autorisée par la licence. Les devises restées inutilisées devront être obligatoirement et automatiquement cédées — un mois après la date de péremption de la licence — sur le marché des changes. La banque domiciliaire est tenue d'opérer cette cession même si l'intéressé a déclaré s'opposer à la cession.

S'il s'agit de « francs étrangers » restés inutilisés, ces derniers devront être virés en compte intérieur dans les mêmes conditions.

L'intermédiaire agréé n'est relevé de l'obligation de cession que dans le seul cas où, pendant le délai d'un mois qui suit la péremption de la licence, il reçoit notification d'une décision particulière de l'Office des changes prorogeant la licence initialement délivrée ou autorisant le report du solde inutilisé sur un nouveau titre d'importation.

TITRE III.

RÉGIME PARTICULIER DES COMPTES E.F.A.C. HÔTELIERS.

L'avis n° 448 publié au *Bulletin officiel* n° 2021, du 20 juillet 1951 a défini les conditions dans lesquelles les hôtels de luxe et les hôtels de grand tourisme, agissant pour le compte d'un intermédiaire agréé, pouvaient être autorisés à échanger contre francs marocains à leurs clients étrangers des moyens de paiement exprimés en monnaie étrangère.

Les moyens de paiement ainsi encaissés sont considérés comme produits d'exportation invisibles et comme tels, leur encaissement ouvre droit pour les hôtels au bénéfice des comptes E.F.A.C.

L'ouverture et le fonctionnement des comptes E.F.A.C. hôteliers sont soumis aux dispositions particulières suivantes :

a) les comptes E.F.A.C. des hôtels sont obligatoirement ouverts en devises. Des comptes distincts sont ouverts pour chaque devise ;

b) la reprise des devises-billets n'ouvre pas droit à compte E.F.A.C. ;

c) en aucun cas, les disponibilités E.F.A.C. des hôtels ne peuvent être comptabilisées dans des comptes ouverts directement à l'étranger au nom des intéressés. Ces disponibilités doivent être comptabilisées chez la banque intermédiaire agréée pour le compte de laquelle l'hôtel procède à l'acquisition des devises ;

d) le pourcentage applicable au calcul des montants à porter en compte E.F.A.C. est de 25 % pour les encaissements réalisés en dollars U.S.A., en dollars canadiens ou en pesos mexicains et de 10 % pour les encaissements réalisés en tout autre devise ;

e) les hôtels titulaires de comptes E.F.A.C. peuvent utiliser les disponibilités de leurs comptes pour les catégories de paiement ci-après :

1° Règlement de commissions aux agences ;

2° Paiement de frais de publicité à l'étranger après accord de l'Office national marocain du tourisme ;

3° Achats à l'étranger, sous réserve de l'obtention d'une licence d'importation dans les conditions habituelles ;

f) la négociation, l'échange et l'arbitrage des disponibilités E.F.A.C. des hôtels peuvent s'effectuer dans les conditions prévues au II, du titre II, du présent avis ;

g) les dispositions du III, du titre I du présent avis, s'appliquent *mutatis mutandis* aux comptes E.F.A.C. hôteliers ;

h) en aucun cas, un compte E.F.A.C. hôtelier ne doit présenter un solde débiteur.

TITRE IV.

RAPATRIEMENT OBLIGATOIRE D'UN CERTAIN POURCENTAGE DES SOLDES CRÉDITEURS DES COMPTES E.F.A.C.

I. — Les intermédiaires agréés dans les écritures desquels sont ouverts des comptes E.F.A.C. sont tenus de procéder pour le compte des titulaires, au plus tard les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre de chaque année, au rapatriement définitif d'un pourcentage fixé à 10 pour 100 des soldes présentés par ces comptes respectivement les 31 décembre, 31 mars, 30 juin et 30 septembre précédents.

Sont toutefois dispensés de cette obligation les comptes E.F.A.C. dont les soldes aux dates précitées ne sont pas supérieurs aux mon-

tants indiqués dans l'annexe D. Lorsque les comptes E.F.A.C. présentent des soldes supérieurs à ces montants, les pourcentages de rapatriement doivent, bien entendu, être calculés sur la totalité des soldes inutilisés.

II. — Il ne doit pas être tenu compte, pour la détermination de ces soldes, des provisions bloquées par les intermédiaires agréés, en vue du financement d'importations.

En revanche, en cas de rejet de la demande de licence ou de non-réalisation de l'importation, les intermédiaires agréés sont tenus de procéder, lors du déblocage consécutif de la provision correspondante et avant réinscription en compte E.F.A.C., aux rapatriements définitifs qui seraient normalement intervenus à la fin de chaque trimestre si aucun blocage n'avait été effectué.

Bien entendu, ce rapatriement obligatoire ne devra pas être appliqué aux comptes « tiers importateur ».

III. — Le rapatriement s'effectue :

a) s'il s'agit d'un compte E.F.A.C. en devises, par cession de ces devises sur le marché des changes, le produit de la cession étant porté au crédit du compte intérieur du titulaire ;

b) s'il s'agit d'un compte E.F.A.C. en francs, par virement des fonds au crédit du compte intérieur du titulaire.

Cette cession ou ce virement présente un caractère définitif.

IV. — En vue d'assurer l'application de la mesure prévue au paragraphe I ci-dessus, aucun virement entre comptes E.F.A.C. ouverts au nom du même titulaire ne pourra être effectué au cours des dix derniers jours précédant respectivement les 31 décembre, 31 mars, 30 juin et 30 septembre de chaque année.

V. — Les rapatriements obligatoires prévus par le présent avis donneront lieu à l'établissement d'attestations (annexe E) qui devront être adressées à l'Office des changes.

Le directeur de l'Office des changes,

BROSSARD.

* *

ANNEXE « A »

Tableau des allocations prévues pour frais de voyages d'affaires.

PAYS DE DESTINATION	MONTANT DE L'ALLOCATION
Belgique, Danemark, Hollande, Irlande, Italie, Norvège, Portugal, Suède, Suisse (1), Tchécoslovaquie, zone monétaire du deutsche mark, zone sterling.	Contrevaleur en devises du pays de destination de 50.000 francs.
Espagne (1), Finlande, Grèce, Islande, Hongrie, Pologne, Turquie, Yougoslavie.	Accréditif de 50.000 francs sur une banque du pays de destination.
Egypte.	100 livres égyptiennes.
États-Unis, pays de l'Amérique centrale, Colombie, Équateur, Pérou, Venezuela, Libéria, Mexique, Bolivie.	20 dollars U.S.A. par journée de séjour pour quinze jours au maximum.
Canada.	20 dollars canadiens par journée de séjour pour quinze jours au maximum.
Argentine, Brésil, Chili, Paraguay, Uruguay.	100.000 francs sous forme de chèques ou lettres de crédit émis sur le compte de l'accord de paiement en vigueur avec le pays de destination. 100.000 francs en billets de banque du pays de destination (2).

(1) Les chèques doivent porter la mention « tourisme ».

(2) Il n'y a pas lieu d'inscrire ces billets sur le passeport des intéressés.

ANNEXE « B »

Arbitrages réalisés en zone franc au moyen des disponibilités des comptes E.F.A.C.

I. — Le compte E.F.A.C. à débiter est exprimé en devises.

A.	
Vente de :	Achat de toutes devises.
Dollars des États-Unis	Inscription au crédit de :
Dollars canadiens	Comptes E.F.A.C. « francs li- bres ».
Pesos mexicains	Comptes E.F.A.C. en francs de toute nationalité.
B.	
Vente de :	Achat de toutes devises autres que :
Couronnes danoises	Dollars des États-Unis.
Couronnes norvégiennes	Dollars canadiens.
Couronnes suédoises	Pesos mexicains.
Deutsche marks	Inscription au crédit de :
Écus portugais	Comptes E.F.A.C. en francs de toute nationalité autres que les comptes E.F.A.C. « francs libres ».
Florins hollandais	
Francs belges	
Francs suisses	
Lires italiennes	
Livres sterling	
Schillings autrichiens	

II. — Le compte E.F.A.C. à débiter est exprimé en français.

A.	
	Achat de toutes devises.
Prélèvement au débit de :	Inscription au crédit de :
Comptes E.F.A.C. « francs li- bres ».	Comptes E.F.A.C. « francs li- bres ».
	Comptes E.F.A.C. en francs de toute nationalité.
B.	
	Achat de toutes devises autres que :
	Dollars des États-Unis.
	Dollars canadiens.
	Pesos mexicains.
Prélèvement au débit de :	Inscription au crédit de :
Comptes E.F.A.C. en francs cor- respondant à des pays de la zone de transférabilité.	Comptes E.F.A.C. en francs de toute nationalité autres que les comptes E.F.A.C. « francs libres ».

* *

ANNEXE « C »

, le
Banque
Adresse

Je sollicite, par la présente, l'autorisation de procéder à la demande de :

aux opérations suivantes :

I. — Achats de devises E.F.A.C. :

Nature et montant des devises :

II. — Échange de devises E.F.A.C. :

Nom du titulaire du compte E.F.A.C. qui intervient en contre-
partie :

Nature et adresse de sa banque :

Nature et montant des moyens de paiement à céder :

Nature et montant des moyens de paiement à acquérir :

III. — Arbitrage en zone franc :

Nature et montant des moyens de paiement à céder :
 Nature et montant des moyens de paiement à acquérir :

IV. — Arbitrage à l'étranger :

Nature et montant des moyens de paiement à céder :
 Nature et montant des moyens de paiement à acquérir :

A, le

Visa de l'Office des changes :

Le

N° de la licence :

Date extrême de la validité de la licence :

N.B. — Il doit, en tout état de cause, être fait retour à l'Office des changes de la présente autorisation au plus tard, le

*
*
*

COMPTES RENDU D'EXECUTION.

Conformément à l'autorisation ci-contre, j'ai procédé pour le compte de
 en vue du financement de l'importation de la licence n°
 aux opérations suivantes :

I. — Achats de devises E.F.A.C. :

Nature et montant des devises :
 Nom des vendeurs :
 Nom et adresse de la banque ou des banques des vendeurs :

II. — Échange de devises E.F.A.C. :

Nom du titulaire du compte E.F.A.C. qui intervient en contre-partie :
 Nom et adresse de la banque :
 Nature et montant des moyens de paiement cédés :
 Nature et montant des moyens de paiement acquis :

III. — Arbitrage en zone franc :

Nature et montant des moyens de paiement cédés :
 Nature et montant des moyens de paiement acquis :

IV. — Arbitrage à l'étranger :

Nature et montant des moyens de paiement cédés :
 Nature et montant des moyens de paiement acquis :

A, le

(Griffe et signature de l'intermédiaire agréé.)

*
*
*

ANNEXE « D »

Comptes E.F.A.C. dispensés du rapatriement obligatoire.

Sont dispensés du rapatriement obligatoire, les comptes E.F.A.C. dont les soldes ne sont pas supérieurs aux montants ci-après :

a) Comptes E.F.A.C. en francs : 84.000.

b) Comptes E.F.A.C. en devises :

Dollar canadien	200	Escudo portugais	5.700
Dollar des États-Unis ..	200	Florin des Pays-Bas	750
Franc de Djibouti	45.000	Franc belge	10.000
Couronne danoise	1.400	Franc suisse	850
Couronne norvégienne ..	1.400	Lire italienne	125.000
Couronne suédoise	1.000	Livre égyptienne	70
Couronne tchécoslovaque	1.400	Livre sterling	70
Deutsche mark	850	Peso mexicain	2.500
Dinar yougoslave	60.000	Schilling autrichien ...	5.200

ANNEXE « E »

Nom et adresse de la banque

RAPATRIEMENT OBLIGATOIRE D'UN POURCENTAGE (10 %) DES SOLDES INUTILISÉS DES COMPTES E.F.A.C.

Application de la circulaire n° 889.

Nom du titulaire du compte :

Devise ou nationalité du compte E.F.A.C. :

Solde au (1) :

Montant rapatrié au sens de la circulaire 889 :

(En devises ou en francs, selon le cas.)

(1) 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'État aux finances.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 NOVEMBRE 1958. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Salé-Banlieue, rôle 3 de 1957 ; Fedala, rôle 2 de 1958 (30) ; circonscription des Zaër, rôle 3 de 1957 ; Casablanca-Ouest, rôle 2 de 1958 (33) ; Rabat-Sud, rôle 2 de 1958 ; Casablanca-Centre (20), rôle 2 de 1958 ; Oued-Zem, rôle 2 de 1958 ; Casablanca-Nord, rôle 2 de 1958 (3) ; circonscription des Aït-Ouir, rôle 1 de 1958 ; Essaouira, rôle 2 de 1958 ; territoire de Tiznit, rôle 2 de 1958 ; Casablanca-Sud, rôle 4 de 1958 ; Rabat-Nord, rôle 3 de 1958 (3) ; Casablanca-Mâarif, rôle 2 de 1958 (35) ; Casablanca-Sud, rôle 2 de 1958 (22) ; Casablanca-Nord, rôle spécial 48 de 1958 (3) ; Marrakech-Médina, rôle spécial 18 de 1958 (1 bis) ; centre de Ben-Slimane, rôles spéciaux 1, 2 et 3 de 1958 ; Casablanca-Nord, rôle spécial 45 de 1958 (5) ; Casablanca-Mâarif (23) rôle spécial 14 de 1958.

Patentes : centre de Berkane, 4^e émission de 1955, 1956 et 3^e émission de 1957 ; centre de Dar-ould-Zidouh, émission spéciale de 1958 (transporteurs) ; cercle de Tahala, émission primitive de 1958.

LE 20 NOVEMBRE 1958. — *Patentes* : Casablanca-Centre (20), émission primitive de 1958 (art. 200.001 à 200.965) ; Casablanca-Sud (22), émission primitive de 1958 (art. 220.001 à 220.567) ; Safi, émission primitive de 1958 (art. 5001 à 5908) ; centre de Moulay-Idriss, émission primitive de 1958 ; cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, émission primitive de 1958.

LE 25 NOVEMBRE 1958. — *Patentes* : Fès-Médina (2), émission primitive de 1958 (art. 35.001 à 36.745) ; Marrakech-Médina (2), émission primitive de 1958 (art. 20.001 à 22.167) et émission de 1958 (3) (art. 40.001 à 41.632) ; Rabat-Nord (4), émission primitive de 1958 (art. 40.001 à 31.320) ; Oujda-Sud (2), émission primitive de 1958 (art. 22.001 à 23.838).

LE 20 NOVEMBRE 1958. — *Tertib et prestations des Marocains de 1958* : circonscription d'Aïn-Sfa, caïdat des Beni Mengouche-Sud ; circonscription d'Aghfir, caïdats des Beni Drar et des Tarhjrte ; circonscription de Berkane, caïdats des Trifa, des Beni Mengouche-Nord et du centre de Berkane ; circonscription d'El-Afoun, caïdat des Oulad Sidi Cheikh, Es Sjaâ et Beni Oukil ; circonscription de Jerada, caïdats des Mehaya-Sud, des Zekkara et des Beni Yala ; circonscription de Touissit-Boukkèr, caïdat des Beni Hamilil ; circonscription d'Oujda-Banlieue, caïdats des Mehaya-Nord et des Angad ; circonscription de Berguent, caïdat des Oulad Sidi Ali Bouchenafa ; circonscription de Taforhalt ; caïdat des Beni Atig-Sud ; circonscription de Tendirra, caïdats des Oulad Farès, des Oulad Bellahcèn, des

Oulad Ali ben Lahcèn, des Oulad Slama, des Oulad Ahmed ben Amor et des Oulad Ali ben Yassine ; circonscription de Bouârfa, caïdats des Oulad Chaïb et des Oulad Abdelkrim.

Tertib et prestations des Européens de 1958 : province d'Oujda, circonscription de Touissit-Boubkèr, d'Oujda-Banlieue (Angad et Mehaya-Nord), de Berguent, de Jerada (Beni Yâla, Zekkara et Mehaya-Sud), d'El-Aïoun, de Berkane (Beni Mengouchc-Nord, Trifa et centre de Berkane, d'Ahfir (Beni Drar et Tarhjrte), d'Aïn-Sfa, de Taforhalt, de Tendirara (Oulad Farès, Oulad Bellacèn, Oulad Ali ben Lahsèn, Oulad Slama, Oulad Ahmed ben Amor, Oulad Ali ben Yassène, Oulad Chaïb, Oulad Abdelkrim) ; circonscription d'Ourtzarh, caïdat des Beni Ouriaguel ; circonscription de Merhraoua, caïdat des Ahl Telt Oulad el Farah du Jbel ; circonscription d'Aïn-Leuh, caïdat des Aït Meroul ; circonscription de Boudenib, caïdat des Aït Khebbach ; centre d'Erfoud ; circonscription de Rissani, caïdat des Beni M'Hamed ; circonscription de Kenitra-Banlieue, caïdat des Aneur Sefla ; circonscription de Sidi-Slimane, caïdat des Sfafâa, des Beni Hsèn ; circonscription de Casablanca-Banlieue, caïdat des Oulad Ziane ; circonscription des Oulad-Sâïd, caïdats des Oulad Arif et des Moualine el Hofra ; circonscription d'Azemmour-Banlieue, caïdat des Chiadma ; circonscription d'Essaouira, caïdat des Haha Nord-Est.

LE 20 NOVEMBRE 1958. — *Tertib et prestations des Marocains de 1958* : circonscription d'Ourtzarh, caïdat des Slès ; circonscription d'Imouzzèr-des-Marmoucha, caïdat des Aït Bazza ; circonscription

d'Azrou, caïdat des Aït Arfa du Guigou ; circonscription de Boudenib, caïdat des Aït Izdeg du Moyen-Guir et des M'Rabtine ; circonscription d'Erfoud, caïdat des Arab es Sebbah du Maâdid ; circonscription d'Alnif, caïdat des Aït Khebbache d'Alnif ; circonscription de Chichaoua, caïdat des Mejjate et des Frouga ; circonscription de Goulmime, caïdat des Torkoz ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Amrane.

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,

PEY.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2393, du 5 septembre 1958,
page 1459.

Liste des personnes physiques ou morales autorisées au 1^{er} juillet 1958 à exercer la profession d'agent d'assurances au Maroc dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 novembre 1950.

Au lieu de : « Malfilatre Roger » ;

Lire : « Malfilatre Jean. »